

service de l'assainissement

Rapport annuel du prestataire 2019

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

SIVU POUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES EAUX USEES
D'HOCHFELDEN ET ENVIRONS



Sommaire

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Synthèse de l'année | 5 |
| 1.1 | L'essentiel de l'année | 7 |
| 1.2 | Les chiffres clés..... | 8 |
| 1.3 | Les indicateurs de performance..... | 9 |
| 1.4 | Les évolutions réglementaires | 10 |
| 1.5 | Les perspectives | 11 |
| 2 | Présentation du service..... | 13 |
| 2.1 | Le contrat | 15 |
| 2.2 | L'inventaire du patrimoine | 16 |
| 2.2.1 | Les biens de retour | 16 |
| 3 | Qualité du service | 19 |
| 3.1 | Le bilan d'exploitation du système de collecte | 21 |
| 3.1.1 | La pluviométrie..... | 21 |
| 3.1.2 | L'exploitation des postes de relèvement | 22 |
| 3.2 | Le bilan d'exploitation du système de traitement | 25 |
| 3.2.1 | Le fonctionnement hydraulique..... | 25 |
| 3.2.2 | L'exploitation des ouvrages de traitement..... | 27 |
| 3.2.3 | Les interventions sur les stations d'épuration | 30 |
| 3.2.4 | La conformité des rejets du système de traitement | 30 |
| 4 | Comptes de la prestation | 33 |
| 4.1 | La situation des biens et des immobilisations..... | 35 |
| | LE BILAN TRAVAUX ET ETUDES..... | 35 |
| | LE BILAN PATRIMONIAL | 36 |
| 4.2 | Les investissements contractuels | 37 |
| 4.2.1 | Le renouvellement..... | 37 |
| 5 | Votre prestataire | 39 |
| 5.1 | Notre organisation | 42 |
| 5.1.1 | La Région..... | 42 |
| 5.1.2 | Nos implantations..... | 46 |
| 5.1.3 | Nos moyens humains..... | 47 |
| 5.1.4 | Nos moyens matériels..... | 49 |
| 5.1.5 | Nos moyens logistiques | 50 |
| 5.1.6 | Les autres moyens..... | 51 |
| 6 | Glossaire | 53 |
| 7 | Annexes..... | 65 |
| 7.1 | Annexe 1 : Synthèse réglementaire | 67 |
| 7.2 | Annexe 2 : Plan prévisionnel de renouvellement..... | 80 |

1 | Synthèse de l'année



1.1 L'essentiel de l'année

| Faits marquants 2019 - STEP | |
|-----------------------------|--|
| Site | Description |
| STEP de Schwindratzheim | Suivi approfondi effluents entrée STEP (DCO EB) |
| STEP de Schwindratzheim | L'année 2019 a été marquée par l'installation d'une injection O ₂ liquide dans le bassin d'aération pour permettre le bon traitement des surcharges de pollutions liées à l'activité IDHEA. |
| STEP de Schwindratzheim | Renouvellement de nombreux équipements électromécaniques (pompe recirculation, agitateurs, centrale hydraulique filtre presse...) |
| STEP de Schwindratzheim | Mise à jour étude préalable épandage |
| Réseau assainissement | Campagne de mesures de débits sur le réseau d'assainissement |
| PR BO Waltenheim | Renouvellement de l'armoire électrique |

1.2 Les chiffres clés



428 mm de pluie

760 MWh d'énergie électrique facturée



1 229 318 m³ (m³) d'eau traitée

303 TMS de boues évacuées



1.3 Les indicateurs de performance

| Bilan des indicateurs de performance SICTEU de Hochfelden et environs | | |
|---|-------------------------------------|------------------|
| Indicateur | Valeur cible | 2019 |
| Taux de conformité des rejets | 100% | 100% |
| Taux des boues évacuées selon une filière pérennisée | 100% | 100% |
| Débit de by-pass sur la station (A5) | 0 m ³ de volume by passé | 0 m ³ |
| Nombre de débordements pour les stations de pompage | 0 débordement | 0 débordement |
| Délai d'intervention en astreinte | < 1 heure | < 1 heure |
| Nombre d'interventions de maintenance réalisées / nombre d'interventions de maintenance programmées | 100% | 100% |
| Nombre d'interventions de maintenance réalisées / nombre d'interventions de maintenance programmées | < 10% | 7% |

Commentaires : de nombreuses interventions correctives ont été réalisées, notamment liées aux surcharges organiques (forte sollicitation des équipements).

1.4 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE

COMMANDE PUBLIQUE

- Entrée en vigueur du code de la commande publique le 1^{er} avril 2019
- Relève du seuil permettant aux acheteurs de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, de 25 000 à 40 000€HT
- Création d'un « référé en matière de secret des affaires » au sein du code de justice administrative

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

- Report du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes
- Faculté pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération de déléguer par convention leurs compétences en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat inclus en totalité dans leur périmètre
- Pérennisation de la tarification sociale et encadrement des modalités de son financement par les collectivités
- Réforme des procédures civiles d'exécution

VERS UNE NOUVELLE REGLEMENTATION POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE STATIONS D'EPURATION

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi n°2020-105 du 10 février 2020) annonce une évolution prochaine de la réglementation qui encadre la valorisation agricole des boues de stations d'épuration.

L'article 86 impose en effet une révision des référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables aux boues d'épuration en vue de leur usage au sol, avant le 1^{er} juillet 2021. De plus, les conditions dans lesquelles les boues et les digestats peuvent être compostés seront déterminées par voie réglementaire.

1.5 Les perspectives

L'année 2020 marque le démarrage d'un nouveau contrat de Prestation de Service pour une durée de 6 ans.

Les perspectives sont les suivantes :

| Perspectives 2020 - STEP | |
|--------------------------|---|
| Site | Description |
| STEP de Schwindratzheim | Travaux de renouvellements des surpresseurs d'air avec mise en place d'une technologie moins énergivore |
| STEP de Schwindratzheim | Travaux de renouvellements des diffuseurs d'air + rénovation du clarificateur |
| STEP de Schwindratzheim | Travaux d'amélioration du dégrilleur |
| STEP de Schwindratzheim | Mise à jour du manuel d'autosurveillance |
| Réseaux d'assainissement | Finalisation de la mise en place du diagnostic permanent du réseau |
| Réseaux d'assainissement | Proposition d'un diagnostic amont du réseau suite aux campagnes de mesures de micropolluants |

2 | Présentation du service



2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

| Le contrat et ses avenants | | | |
|----------------------------|-----------------------|-----------------|------------------------------|
| Désignation | Date de prise d'effet | Date d'échéance | Objet |
| Contrat | 01/01/2015 | 31/12/2019 | Exploitation |
| Avenant n°01 | 22/07/2015 | 31/12/2019 | Suivi des déversoirs d'orage |
| Avenant n°02 | 05/02/2019 | 31/12/2019 | Facturation & Encaissement |

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

2.2.1 Les biens de retour

- **LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Les points de rejets au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant, il s'agit uniquement des déversoirs d'orage équipés en autosurveillance.

| Inventaire des rejets au milieu naturel | | |
|---|--------------------|------|
| Commune | Site | Type |
| HOCHFELDEN | DO 20001 (RD7) | A1 |
| HOCHFELDEN | Port de Hochfelden | A1 |
| BOSENDORF | DO 3001 | A1 |
| BOSELHAUSEN | DO Bosselhausen | R1 |
| GEISWILLER | DO Geiswiller | R1 |
| GINGSHEIM | DO Gingsheim | R1 |
| HOHFRANKENHEIM | DO Hohfrankenheim | R1 |
| ISSENHAUSEN | DO Issenhausen | R1 |
| KIRRWILLER | DO Kirrwiller | R1 |
| LIXHAUSEN | DO Lixhausen | R1 |
| SCHAFFHOUSE SUR ZORN | DO Schaffhouse | R1 |
| WICKERSHEIM | DO Wickersheim | R1 |
| WILSHAUSEN | DO Wilshausen | R1 |
| ZOEBERSDORF | DO Zoebersdorf | R1 |
| MUTZENHAUSE | DO Mutzenhouse | A2 |
| WALTENHEIM | DO Waltenheim | A2 |
| SCHWINDRATZHEIM | DO Schwindratzheim | A2 |
| HOCHFELDEN | DO Hochfelden | A2 |

• **LE TRAITEMENT SUR LE RESEAU**

Pour assurer et maintenir une bonne qualité de traitement sur l'ensemble du réseau de collecte, les installations de traitement sur le réseau disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

| Inventaire des installations de traitement sur réseau | |
|---|------------------------------|
| Commune | Site |
| HOCHFELDEN | BO + DO HOCHFELDEN (A2) |
| MUTZENHOUSE | A SUPPRIMER BO MUTZENHOUSE |
| SCHWINDRATZHEIM | BO + DO SCHWINDRATZHEIM (A2) |

• **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

| Inventaire des installations de relevage | | | |
|--|--------------------|---------------|-------------------|
| Commune | Site | Débit nominal | Unité |
| HOCHFELDEN | PR HOCHFELDEN | 230 | m ³ /h |
| MUTZENHOUSE | PR MUTZENHOUSE | 60 | m ³ /h |
| SCHWINDRATZHEIM | PR SCHWINDRATZHEIM | 90 | m ³ /h |
| WALTENHEIM-SUR-ZORN | PR BO WALTENHEIM | 30 | m ³ /h |

• **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

| Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues | | | |
|---|-------------------------|--------------------------|----------------------------------|
| Commune | Site | Année de mise en service | Capacité de traitement (Eq. hab) |
| SCHWINDRATZHEIM | STEP DE SCHWINDRATZHEIM | 2005 | 12 000 |

3 | Qualité du service



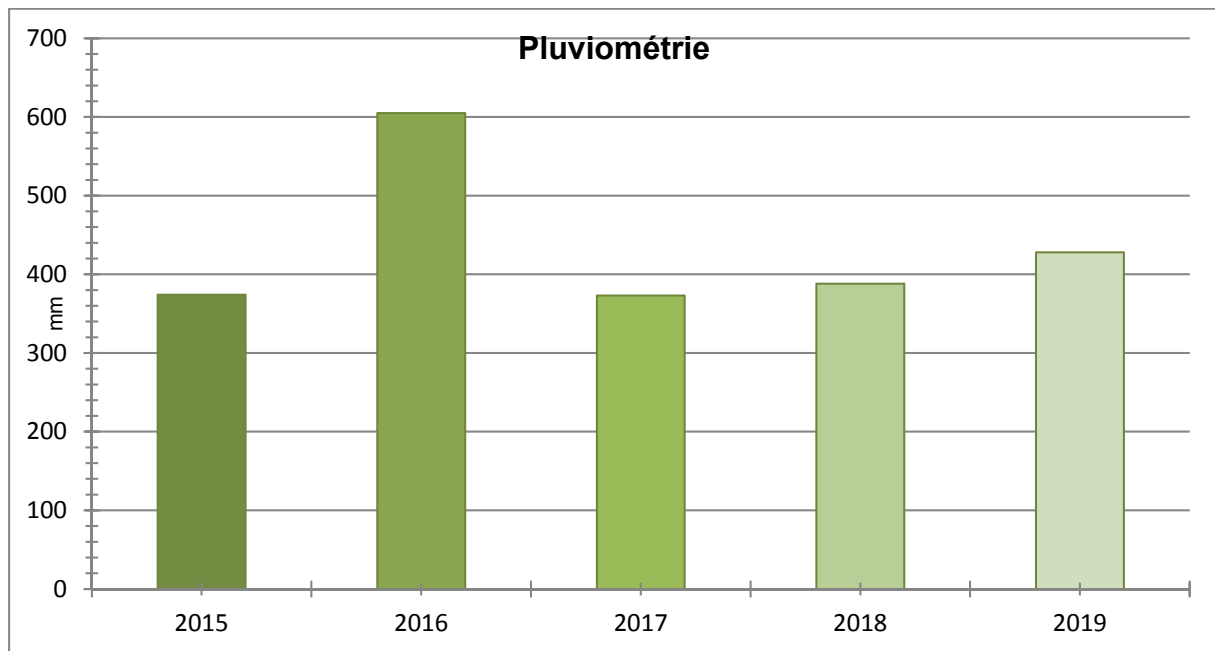
3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

| Pluviométrie annuelle (mm) | | | | | | |
|----------------------------|------|------|------|------|------|-----------|
| Finalité | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | N/N-1 (%) |
| Pluviométrie (mm) | 374 | 605 | 373 | 388 | 428 | 10,3% |



Commentaires : les pluies ont été concentrées sur les mois d'avril à juin et en octobre.

3.1.2 L'exploitation des postes de relèvement

• LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement (m³ pompés, temps de fonctionnement, ...).

| Fonctionnement des postes de relèvement | | | | |
|---|--------------------|--------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Commune | Libellé du poste | Heures de fonctionnement | m ³ pompés | m ³ déversés |
| HOCHFELDEN | PR HOCHFELDEN | 4 536 | 852 798 | 307 785 |
| MUTZENHOUSE | PR MUTZENHOUSE | 533 | 43 549 | 11 244 |
| SCHWINDRATZHEIM | PR SCHWINDRATZHEIM | 2 225 | 198 317 | 3 963 |
| WALTENHEIM-SUR-ZORN | PR BO WALTENHEIM | 2 439 | 68 225 | 7 163 |
| Total | | 9 733 | 1 162 889 | 330 155 |

Commentaires : on note d'importants déversements au niveau du déversoir d'orage situé à proximité du poste de relevage de Hochfelden. Ils sont concentrés sur les mois de mars à mai (228 720 m³ déversés en 3 mois).

• LA CONSOMMATION ELECTRIQUE

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

| La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh) | | | | | | |
|--|--------------------|---------|---------|---------|---------|-----------|
| Commune | Site | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | N/N-1 (%) |
| HOCHFELDEN | PR HOCHFELDEN | 109 099 | 93 685 | 92 972 | 91 256 | - 1,8% |
| SCHWINDRATZHEIM | PR SCHWINDRATZHEIM | 30 638 | 19 076 | 26 342 | 18 101 | - 31,3% |
| WALTENHEIM-SUR-ZORN | PR BO WALTENHEIM | 20 128 | 13 263 | 24 300 | 12 212 | - 49,7% |
| Total | | 159 865 | 126 024 | 143 614 | 121 569 | - 15,4% |

Commentaires : la consommation électrique du poste de Mutzenhouse fait partie de la consommation électrique de la station d'épuration.

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

| Fonctionnement des postes de relèvement | | |
|---|--------------------|-------------------|
| Commune | Libellé du poste | Nombre de curages |
| HOCHFELDEN | PR HOCHFELDEN | 3 |
| MUTZENHOUSE | PR MUTZENHOUSE | 2 |
| SCHWINDRATZHEIM | PR SCHWINDRATZHEIM | 2 |
| WALTENHEIM-SUR-ZORN | PR BO WALTENHEIM | 1 |
| Total | | 8 |

Les contrôles réglementaires

| Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement | | | | |
|---|--------------------|--|-------------------------|-------------------|
| Commune | Site | Type de contrôle | Libellé équipement | Date intervention |
| HOCHFELDEN | PR HOCHFELDEN | Equipement électrique des postes de relèvement | armoire électrique | 23/10/2019 |
| HOCHFELDEN | PR HOCHFELDEN | Moyen de levage des postes de relèvement | SUPPORT DE POTENCE FIXE | 04/10/2019 |
| HOCHFELDEN | PR HOCHFELDEN | Moyen de levage des postes de relèvement | CHARIOT DE LEVAGE FIXE | 04/10/2019 |
| HOCHFELDEN | PR HOCHFELDEN | Moyen de levage des postes de relèvement | SUPPORT POTENCE FIXE | 04/10/2019 |
| MUTZENHOUSE | PR MUTZENHOUSE | Equipement électrique des postes de relèvement | armoire générale BT | 23/10/2019 |
| MUTZENHOUSE | PR MUTZENHOUSE | Moyen de levage des postes de relèvement | SUPPORT MONORAIL | 04/10/2019 |
| SCHWINDRATZHEIM | PR SCHWINDRATZHEIM | Equipement électrique des postes de relèvement | armoire générale BT | 29/10/2019 |
| SCHWINDRATZHEIM | PR SCHWINDRATZHEIM | Moyen de levage des postes de relèvement | SUPPORT POTENCE | 04/10/2019 |
| WALTENHEIM-SUR-ZORN | PR BO WALTENHEIM | Moyen de levage des postes de relèvement | SUPPORT MONORAIL | 04/10/2019 |

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement

| Les autres interventions sur les postes de relèvements | | | | |
|---|--------------------|---|---------------|-------------|
| Commune | Site | Type ITV | Groupe | 2019 |
| HOCHFELDEN | PR HOCHFELDEN | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Corrective | 3 |
| HOCHFELDEN | PR HOCHFELDEN | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Préventive | 4 |
| HOCHFELDEN | PR HOCHFELDEN | Tâche d'exploitation des postes de relèvement | Total | 76 |
| MUTZENHOUSE | PR MUTZENHOUSE | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Corrective | 2 |
| MUTZENHOUSE | PR MUTZENHOUSE | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Préventive | 7 |
| MUTZENHOUSE | PR MUTZENHOUSE | Tâche d'exploitation des postes de relèvement | Total | 63 |
| SCHWINDRATZHEIM | PR SCHWINDRATZHEIM | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Préventive | 7 |
| SCHWINDRATZHEIM | PR SCHWINDRATZHEIM | Tâche d'exploitation des postes de relèvement | Total | 68 |
| WALTENHEIM-SUR-ZORN | PR BO WALTENHEIM | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Corrective | 5 |
| WALTENHEIM-SUR-ZORN | PR BO WALTENHEIM | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Préventive | 6 |
| WALTENHEIM-SUR-ZORN | PR BO WALTENHEIM | Tâche d'exploitation des postes de relèvement | Total | 66 |

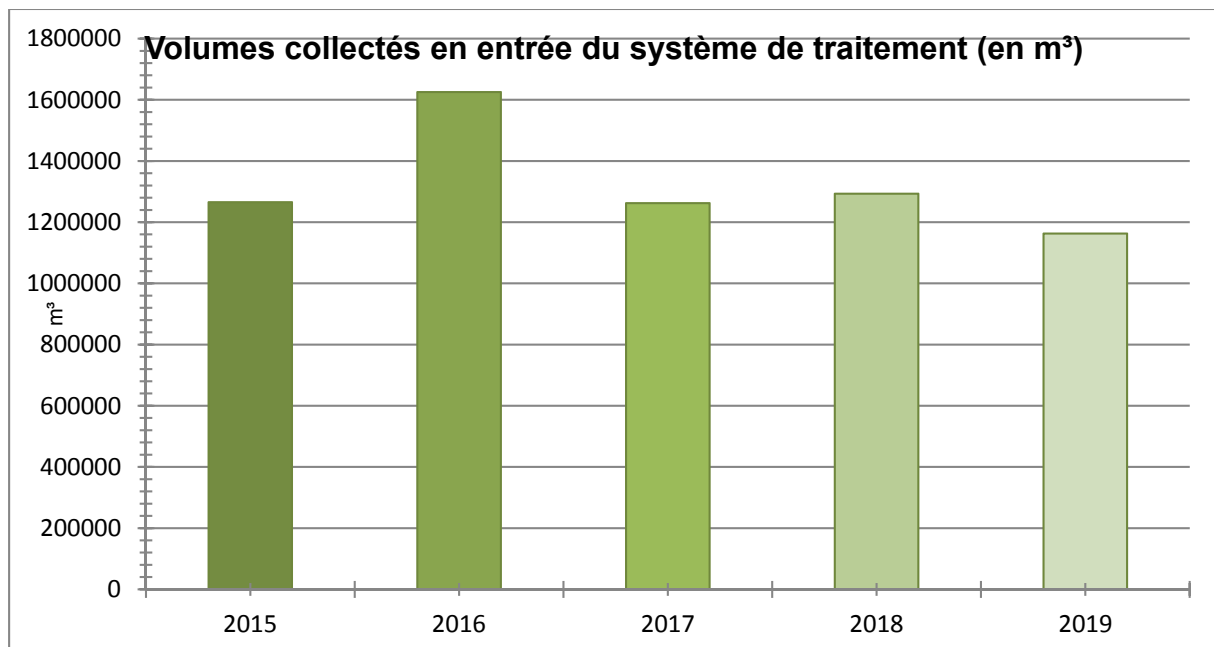
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

| Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m ³) | | | | | | | |
|---|-------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Commune | Site | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | N/N-1 (%) |
| SCHWINDRATZHEIM | STEP DE SCHWINDRATZHEIM | 1 265 218 | 1 625 243 | 1 262 224 | 1 293 302 | 1 162 889 | - 10,1% |



- LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

| | DO Waltenheim (A2) | | | DO Mutzenhouse (A2) | | | DO Hochfelden (A2) | | | DO Schwindratzheim (A2) | | |
|--------------|--------------------|-------------------|----------------------------------|---------------------|-------------------|----------------------------------|--------------------|-------------------|----------------------------------|-------------------------|-------------------|----------------------------------|
| | Volume déversé | Temps déversement | Nombre de jours avec déversement | Volume déversé | Temps déversement | Nombre de jours avec déversement | Volume déversé | Temps déversement | Nombre de jours avec déversement | Volume déversé | Temps déversement | Nombre de jours avec déversement |
| | m3 | hh:mm:ss | nb | m3 | hh:mm:ss | nb | m3 | hh:mm:ss | nb | m3 | hh:mm:ss | nb |
| Janvier | 6 | 00:25:00 | 1 | 0 | 00:00:00 | 0 | 0 | 00:00:00 | 0 | 0 | 00:00:00 | 0 |
| Février | 0 | 00:00:00 | 0 | 0 | 00:00:00 | 0 | 0 | 00:00:00 | 0 | 0 | 00:00:00 | 0 |
| Mars | 885 | 07:10:00 | 2 | 1 379 | 07:25:00 | 4 | 65 243 | 12:45:00 | 4 | 3 254 | 07:10:00 | 4 |
| Avril | 1 015 | 14:50:00 | 5 | 729 | 06:50:00 | 4 | 41 001 | 07:40:00 | 1 | 0 | 00:25:00 | 1 |
| Mai | 714 | 06:05:00 | 5 | 1 685 | 07:45:00 | 6 | 122 477 | 23:20:00 | 4 | 16 | 00:40:00 | 1 |
| Juin | 308 | 03:40:00 | 2 | 1 604 | 05:40:00 | 6 | 1 315 | 00:25:00 | 1 | 9 | 00:30:00 | 1 |
| Juillet | 82 | 00:45:00 | 1 | 587 | 02:55:00 | 3 | 0 | 00:00:00 | 0 | 0 | 00:00:00 | 0 |
| Août | 1 177 | 04:15:00 | 3 | 1 257 | 05:00:00 | 4 | 8 448 | 02:20:00 | 1 | 104 | 02:10:00 | 2 |
| Septembre | 341 | 04:30:00 | 2 | 399 | 01:50:00 | 2 | 3 786 | 01:15:00 | 1 | 50 | 00:50:00 | 1 |
| Octobre | 2 180 | 08:00:00 | 6 | 2 322 | 10:15:00 | 8 | 36 284 | 11:35:00 | 7 | 382 | 04:40:00 | 4 |
| Novembre | 0 | 00:00:00 | 0 | 273 | 01:30:00 | 2 | 0 | 00:00:00 | 0 | 0 | 00:00:00 | 0 |
| Décembre | 456 | 04:45:00 | 2 | 1 009 | 08:05:00 | 5 | 29 231 | 09:05:00 | 3 | 147 | 02:10:00 | 1 |
| Total | 7 163 | 54:25:00 | 29 | 11 244 | 57:15:00 | 44 | 307 785 | 68:25:00 | 22 | 3 963 | 18:35:00 | 15 |

Commentaires : les volumes déversés sur les postes de relevage en amont de la station (DO Hochfelden, DO Schwindratzheim, DO Waltenheim, DO Mutzenhouse) sont de 330 156 m³. 37 % du volume a été déversé par le DO Hochfelden sur le mois de mai. Le volume total déversé en tête de station représente 26,9 % du volume total traité.

- LES VOLUMES BY-PASSES SUR LA STATION D'EPURATION (A5)**

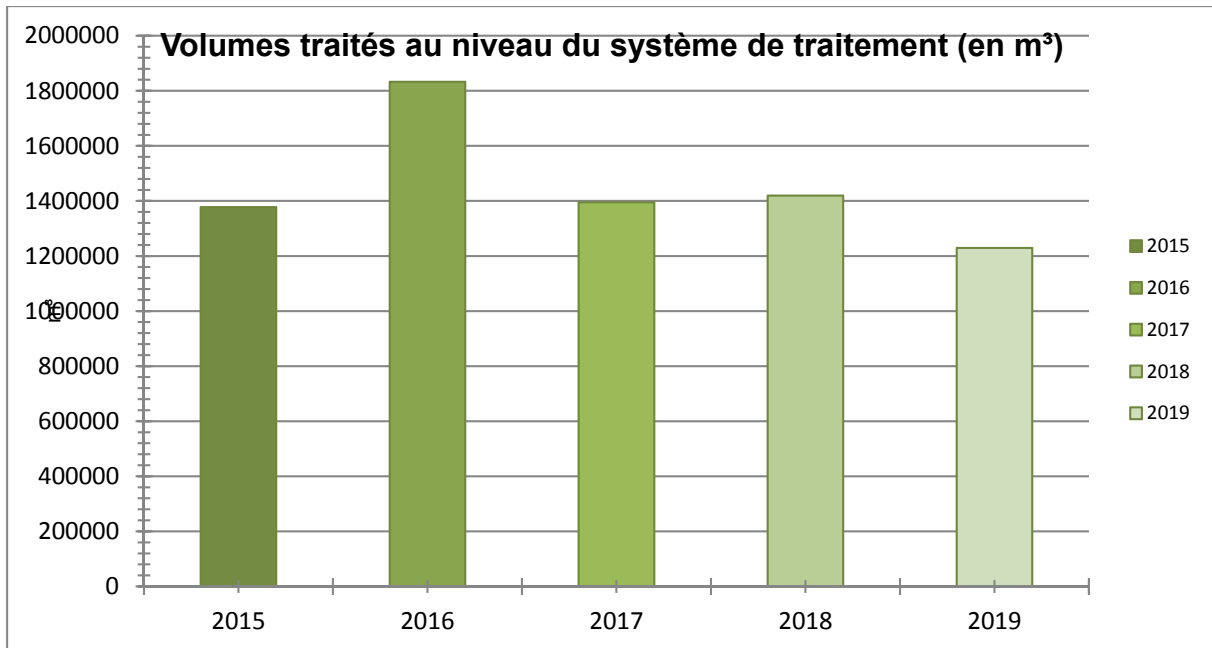
| Volumés by-passés (en m ³) | | | | |
|--|-------------------------|--------|------|-----------|
| Commune | Site | 2018 | 2019 | N/N-1 (%) |
| SCHWINDRATZHEIM | STEP DE SCHWINDRATZHEIM | 17 156 | 0 | - 100,0% |

Commentaires : en 2018, en raison d'arrivée de coulées de boue, 17 156 m³ ont dû être by-passés de la station. En 2019, la totalité de l'effluent en entrée station a pu être traité.

- LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

| Volumés traités (en m ³) | | | | | | | |
|--------------------------------------|-------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Commune | Site | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | N/N-1 (%) |
| SCHWINDRATZHEIM | STEP DE SCHWINDRATZHEIM | 1 377 853 | 1 832 536 | 1 394 887 | 1 419 544 | 1 229 318 | - 13,4% |



Commentaires : bon recouplement entre les débits entrants et sortants (écart de 5,7%).

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

• LES CHARGES ENTRANTES

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station hors événements exceptionnels (coulées de boues).

| Charges entrantes (kg/j) | | | | | | |
|--------------------------|-------|-------|---------|-------|---------|-----------|
| STEP DE SCHWINDRATZHEIM | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | N/N-1 (%) |
| DBO5 | 529 | 472 | 591,9 | 704,6 | 646,3 | - 8,3% |
| DCO | 1 561 | 1 437 | 1 596,9 | 1 972 | 1 872,4 | - 5,1% |
| MeS | 788 | 751 | 709 | 999,8 | 810,8 | - 18,9% |
| NG | 114 | 106 | 111,5 | 110,8 | 104 | - 6,2% |
| N-NH4 | 66,3 | 65,2 | 74,7 | 71,7 | 71,1 | - 0,9% |
| NTK | 114 | 106 | 111,5 | 110,4 | 103,1 | - 6,6% |
| Pt | 17 | 14 | 12,8 | 13,8 | 11,9 | - 13,5% |

Commentaires : l'industriel a déversé les charges autorisées par la convention à partir du deuxième semestre 2019. Cependant au premier semestre, les charges en entrée station étaient supérieures aux capacités nominales de la STEP.

Globalement, en 2019, on constate une baisse de charges enregistrées en entrée de la STEP pour tous les paramètres par rapport à 2018.

- **LES APPORTS EXTERIEURS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative des apports extérieurs (hors réseau de collecte) : graisses, matières de vidange, matières de curage, ...

| Apports extérieurs | | | | |
|--|-------------|------|------|------|
| STEP DE SCHWINDRATZHEIM | Nature | 2017 | 2018 | 2019 |
| S12 - Apport extérieur en matière de vidange | Volume (m³) | 5 | 0 | 4 |

Commentaires : Il y a eu 4 m³ de matières de vidange apportés à la STEP en 2019.

- **LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

| Consommation de réactifs | | | | | | |
|---------------------------------------|---------------------|-------|---------|---------|---------|-----------|
| STEP DE SCHWINDRATZHEIM | Nature | Unité | 2017 | 2018 | 2019 | N/N-1 (%) |
| S14 - Réactifs utilisés (file "eau") | Oxygène liquide | kg | - | - | 560 000 | 0,0% |
| S14 - Réactifs utilisés (file "eau") | Sels de Fer (FeCl3) | kg | 0 | 0 | 1 450 | 0,0% |
| S15 - Réactifs utilisés (file "boue") | Chaux éteinte | kg | 103 153 | 117 743 | 128 701 | 9,3% |
| S15 - Réactifs utilisés (file "boue") | Polymère (Epais.) | kg | 2 720 | 2 732 | 3 520 | 28,8% |
| S15 - Réactifs utilisés (file "boue") | Sels de Fer (FeCl3) | kg | 112 955 | 116 725 | 116 555 | - 0,1% |

Commentaires : l'augmentation de la consommation en réactifs en 2018 en lien avec la hausse des charges de pollution reçues s'est stabilisée en 2019.

L'augmentation de la consommation en polymère peut être causée de la présence de boues à épaisir ayant une part organique plus importante.

En 2019, pour assurer l'aération nécessaire dans le bassin d'aération, il a été nécessaire d'avoir recours à l'injection d'oxygène liquide. Cela a permis de respecter les normes de rejets de la station.

- **LA FILIERE BOUE**

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

| Production des boues | | | | |
|-------------------------|-------|-------|-------|-----------|
| STEP DE SCHWINDRATZHEIM | 2017 | 2018 | 2019 | N/N-1 (%) |
| MS boues (T) | 303 | 398 | 357 | - 10,3% |
| Production (m³/an) | 1 155 | 1 452 | 1 373 | - 5,4% |
| Siccité moyenne (%) | 31,1 | 27,5 | 26 | - 5,4% |

L'évacuation de boues

| Evacuation des boues | | | | | |
|--------------------------------------|-----------------|--------------------|---------|---------|-----------|
| STEP DE SCHWINDRATZHEIM | Nature | Filière | 2018 | 2019 | N/N-1 (%) |
| S6 - Boues évacuées après traitement | Masse Boue (kg) | Compostage produit | 146 220 | 0 | - 100,0% |
| S6 - Boues évacuées après traitement | Masse Boue (kg) | Epandage | 911 400 | 911 000 | 0,0% |
| S6 - Boues évacuées après traitement | MS boues (kg) | Compostage produit | 43 000 | 0 | - 100,0% |
| S6 - Boues évacuées après traitement | MS boues (kg) | Epandage | 275 000 | 303 000 | 10,2% |

Commentaires : en 2019, la totalité de la production de boues a été épandue.

L'analyse des boues

Les boues produites et valorisées en épandage agricole font l'objet d'analyses. Ce tableau résume les analyses réalisées.

| Nombre d'analyses (valorisation agricole des boues) | | | |
|---|---------------------|--------|------------------|
| Station | Type | Nombre | Conformité (O/N) |
| STEP DE SCHWINDRATZHEIM | Composés organiques | 2 | Non |
| STEP DE SCHWINDRATZHEIM | Eléments traces | 4 | Non |
| STEP DE SCHWINDRATZHEIM | Valeur agronomique | 6 | Non |

Commentaires : les analyses sont conformes à la réglementation en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

| Bilan sous produits évacués | | | | | |
|--|-------------|---------|--------|--------|-----------|
| STEP DE SCHWINDRATZHEIM | Nature | Filière | 2018 | 2019 | N/N-1 (%) |
| S10 - Sable produit | Poids (kg) | ISDND | 14 700 | 19 000 | 29,3% |
| S11 - Refus de dégrillage produit | Volume (m³) | ISDND | 16 | 13 | - 18,8% |
| S9 - Huiles/grasses évacuées sans traitement | Volume (m³) | STEP | 54 | 48 | - 11,1% |

Commentaires : Une hausse de la quantité de graisse de 86 % avait été observée en 2018. Elle est légèrement en baisse en 2019. Cela s'explique par la réduction de la charge déversée par IDHEA.

- LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

| La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh) | | | | |
|--|-------------------------|---------|---------|-----------|
| Commune | Site | 2018 | 2019 | N/N-1 (%) |
| SCHWINDRATZHEIM | STEP DE SCHWINDRATZHEIM | 892 835 | 638 803 | - 28,5% |

Commentaires : en 2019, on observe une forte baisse de la consommation électrique de la station d'épuration. Cela s'explique par le changement de la technique d'aération (injection d'oxygène liquide) en raison de la casse de surpresseurs et afin de pouvoir traiter la surcharge en entrée station.

3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- LES TACHES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE**

Les interventions réalisées sur les stations d'épuration sont détaillées dans le tableau suivant.

| Les Interventions sur les stations d'épuration | | | | | | | |
|--|-------------------------|--------------------------------|------------|-------|-------|-------|-----------|
| Commune | Site | Type ITV | Groupe | 2017 | 2018 | 2019 | N/N-1 (%) |
| SCHWINDRATZHEIM | STEP DE SCHWINDRATZHEIM | Astreinte sur usine | Total | 8 | 9 | 10 | 11,11% |
| SCHWINDRATZHEIM | STEP DE SCHWINDRATZHEIM | Tache de maintenance sur usine | Corrective | 39 | 53 | 108 | 103,77% |
| SCHWINDRATZHEIM | STEP DE SCHWINDRATZHEIM | Tache de maintenance sur usine | Préventive | 110 | 71 | 42 | -40,85% |
| SCHWINDRATZHEIM | STEP DE SCHWINDRATZHEIM | Tache d'exploitation sur usine | Total | 5 488 | 4 446 | 4 327 | -2,68% |

- LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

| Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration | | | | |
|---|-------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|-------------------|
| Commune | Site | Type de contrôle | Libellé équipement | Date intervention |
| SCHWINDRATZHEIM | STEP DE SCHWINDRATZHEIM | Equipement électrique des STEP | armoie générale HT | 23/10/2019 |
| SCHWINDRATZHEIM | STEP DE SCHWINDRATZHEIM | Equipement électrique des STEP | armoie générale BT déshydratation | 23/10/2019 |
| SCHWINDRATZHEIM | STEP DE SCHWINDRATZHEIM | Equipement électrique des STEP | armoie générale BT biologique | 23/10/2019 |
| SCHWINDRATZHEIM | STEP DE SCHWINDRATZHEIM | Extincteur des STEP | extincteur x 6 | 16/10/2019 |
| SCHWINDRATZHEIM | STEP DE SCHWINDRATZHEIM | Moyen de levage des STEP | SUPPORT POTENCE/LOCAL RECIRCULATION | 04/10/2019 |
| SCHWINDRATZHEIM | STEP DE SCHWINDRATZHEIM | Moyen de levage des STEP | SUPPORT POTENCE /BASSIN D'AERATION | 04/10/2019 |

3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

- **L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'auto-surveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, dont certains points comme la conformité du système de collecte ont été précisés dans la note du 7 septembre 2015. En février 2017 l'administration a diffusé un commentaire technique dont la partie 2 est consacrée à l'autosurveillance des systèmes d'assainissement collectifs.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

| Paramètres | | | | | | |
|---|---|--------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------|
| Condition | DB05 | DCO | MES | NH4+ | NGL | Phosphore |
| <u>Temps sec</u> Débit compris entre 4,475 m³/J | 25 mg/l ET 90% | 100 mg/l ET 75% | 30 mg/l ET 90% | 10 mg/l ET 75% | 15 mg/l ET 70% | 2 mg/l ET 80% |
| <u>Temps de pluie</u> Débit compris entre 4,475 et 12 000 m³/J | 25 mg/l ET 90% | 100 mg/l ET 75% | 30 mg/l ET 90% | 10 mg/l ET 75% | 15 mg/l ET 70% | 2 mg/l ET 80% |
| <u>Mode dégradé</u> Débit supérieur à 12 000 m³/J | Meilleure épuration possible tout en respectant les valeurs seuils ci-après : | | | | | |
| | 50 mg/l | 250 mg/l | 85 mg/l | | 20 mg/l | |

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

| Conformité du planning d'analyses | | | | | |
|-----------------------------------|------------|------------|-----------|----------|--------------------|
| STEP DE SCHWINDRATZHEIM | Paramètres | A réaliser | Réalisées | Retenues | Taux de conformité |
| AR1 | DBO5 | 12 | 12 | 12 | 100,0% |
| AR1 | DCO | 52 | 52 | 50 | 100,0% |
| AR1 | MeS | 52 | 52 | 50 | 100,0% |
| AR1 | NG | 12 | 12 | 11 | 100,0% |
| AR1 | N-NH4 | 12 | 12 | 11 | 100,0% |
| AR1 | NTK | 12 | 12 | 12 | 100,0% |
| AR1 | Pt | 12 | 12 | 12 | 100,0% |

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

| Conformité par paramètre | | | | | | | | | |
|--------------------------|------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|---------------------|------------------------|--------------------------------|---------------|------------|
| STEP DE SCHWINDRATZHEIM | Paramètres | Flux moy. Entrée (kg/j) | Conc. moy. Sortie (mg/l) | Flux moy. Sortie (kg/j) | Rendement moyen (%) | Nombre de dépassements | Nombre de dépassements tolérés | Rédhibitoires | Conformité |
| AR1 | DBO5 | 646,3 | 4,89 | 14,12 | 98 | 0 | 2 | 0 | Oui |
| AR1 | DCO | 1 872,4 | 32,12 | 104,37 | 95 | 0 | 5 | 0 | Oui |
| AR1 | MeS | 810,8 | 7,19 | 23,37 | 97 | 0 | 5 | 0 | Oui |
| AR1 | NG | 104 | 5,26 | 15,41 | 85 | 0 | 2 | 0 | Oui |
| AR1 | N-NH4 | 71,1 | 1,54 | 4,5 | 94 | 0 | 2 | 0 | Oui |
| AR1 | NTK | 103,1 | 3,15 | 9,22 | 91 | 0 | 2 | 0 | Oui |
| AR1 | Pt | 11,9 | 0,43 | 1,24 | 90 | 1 | 2 | 0 | Oui |

Commentaires : la station d'épuration est conforme.

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.

| Conformité annuelle globale | | | | |
|-----------------------------|-------------------------|------|------|------|
| Commune | Site | 2017 | 2018 | 2019 |
| SCHWINDRATZHEIM | STEP DE SCHWINDRATZHEIM | Oui | Oui | Oui |

Commentaires : les déversements en tête de station ont été pris en compte pour le calcul de conformité.

4 | Comptes de la prestation



4.1 La situation des biens et des immobilisations

LE BILAN TRAVAUX ET ETUDES

■ Travaux réalisés par le prestataire

TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE :

Un cahier tenu à jour à la station d'épuration sert de journal de bord et de correspondance entre les agents.

Les opérations d'entretien de la station, des postes de relevage et des bassins d'orage sont programmées par des plannings. Notre personnel d'exploitation respecte des plannings d'entretien établis selon des fréquences propres à chaque équipement.

Les opérations récurrentes principales réalisées par notre équipe sont :

- ▶ contrôle et réglage du fonctionnement du processus épuratoire ;
- ▶ vidange des groupes électro-pompes, vérification du débit, de l'intensité et de l'isolement ;
- ▶ graissage et contrôle des organes mécaniques fixes ou mobiles (roulements, paliers, transmissions, courroies, ...)
- ▶ vidange des moto-réducteurs ;
- ▶ curage des postes et des bassins d'orage
- ▶ remplacement des pièces d'usure ;
- ▶ inspection des armoires électriques (lampes, serrages des connexions, thermographie en cas de défauts d'isolement) ;
- ▶ remplacement des batteries ou des piles des automates ;
- ▶ test de report d'alarme de la télégestion ;
- ▶ relève des compteurs (ES, ...) ;
- ▶ contrôles réglementaires sur les installations électriques et de levage, réalisés par des organismes agréés ;
- ▶ vérification des capteurs de mesures (niveaux, ...) ;
- ▶ vérification des débitmètres et préleveurs avec le SAV constructeur ;
- ▶ prélèvements d'échantillons pour analyses ;
- ▶ contrôle des dispositifs de sécurité (extincteurs, anti-intrusion, protection individuelle, garde-corps, arrêts d'urgence, ...) ;
- ▶ évacuation des déchets et des boues via les filières d'épandage et de compostage en place ;
- ▶ entretien des locaux, voiries, espaces verts, clôtures, génie civil des ouvrages,
- ▶ contrôle des balances analytique et des appareils de mesure du laboratoire.

LE BILAN PATRIMONIAL

EQUIPEMENTS ET GENIE CIVIL

■ Description de l'état général des biens

Les ouvrages exploités par le prestataire sont récents (mise en service de la station en 2005) et correctement entretenus.

La Collectivité travaille activement pour la réduction des eaux claires parasites et des intrants minéraux sur le réseau de collecte.

La réalisation du programme prévisionnel contractuel de renouvellement sur la période 2020-2025 permettra de maintenir en bon état le patrimoine de la Collectivité.

La filière boue montre des signes de faiblesses, c'est dans ce contexte qu'un bureau d'études est en charge de la refonte de la filière boue de la STEP.

4.2 Les investissements contractuels

4.2.1 Le renouvellement

- LES OPERATIONS REALISEES

En 2019, les travaux de renouvellement suivants ont été réalisés. Le détail des opérations est présenté dans le tableau suivant :

Opérations programmées pour 2019

STEP de Schwindratzheim

| | | Montant réalisé |
|-------------------|---|--------------------|
| Pré-traitement | Vis dessableur | 5 180,50 € |
| | Compresseur airlift | 2 352,74 € |
| | Auge dessableur | 1 963,00 € |
| Bassin d'aération | Sonde MES | 1 428,83 € |
| | Agitateur zone de contact | 2 356,64 € |
| Clarificateur | Sonde voile boue avec kit immersion | 3 369,34 € |
| | Transmetteur sonde voile de boue | |
| Recirculation | Pompe recirculation | 2 288,52 € |
| Déshydratation | Moteur agitateur coagulation bêche à boue | 1 463,02 € |
| | Soupape silo à chaux | 900,12 € |
| | Moteur vis doseuse chaux | 965,12 € |
| | Moteur centrale hydraulique | 1 342,64 € |
| | Distributeur débatissage (X2) | 451,23 € |
| | Pressostat débatissage (X3) | 950,43 € |
| | Pressostat hawe | |
| Aire à boue | Moteur vis à boue | 919,88 € |
| Eau potable | Disconnecteur | 1 000,00 € |
| Total | | 26 932,01 € |

En 2020, nous prévoyons les trois gros travaux de renouvellement suivants :

- Réfection du pont du clarificateur ;
- Renouvellement des diffuseurs d'air du bassin d'aération ;
- Renouvellement du dégrilleur.

5 | Votre prestataire



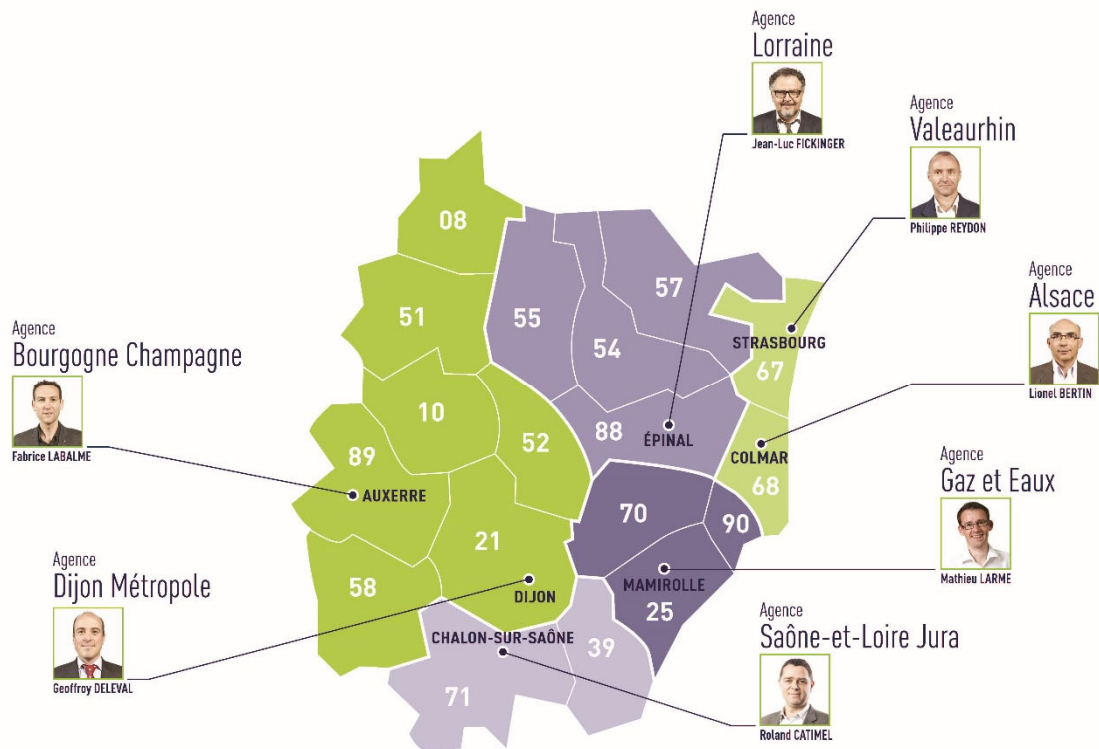
Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

La Région Est pour l'activité eau de SUEZ regroupe les régions administratives Grand Est et Bourgogne - Franche-Comté. 1200 collaborateurs travaillent chaque jour à la préservation des ressources en eau. Le siège est basé à Dijon.

Son organisation assure une grande proximité vis-à-vis des clients : 7 Agences territoriales sont ainsi en charge de la gestion des contrats : Lorraine, Vateurhin, Alsace, Gaz & Eaux, Saône & Loire Jura, Dijon Métropole, Bourgogne Champagne.



| | |
|--|---|
| <i>Directeur Région Est</i> | MARC BONNIEUX  |
| <i>Périmètre géographique</i> | Grand Est Bourgogne - Franche-Comté |
| <i>Population couverte (Eau et Assainissement)</i> | 4 200 000 habitants |
| <i>Implantation</i> | Le siège est basé à Dijon. Le territoire compte plus de 30 sites d'embauche, sur 18 départements |
| <i>Clients Eau potable</i> <i>Clients Assainissement</i> <i>Contrats DSP</i> <i>Contrats PS</i> | 1 200 000 818 000 436 657 |
| <i>Installations :</i> <i>Usines Eau</i> <i>STEP</i> <i>Postes de relevage</i> <i>Linéaires réseaux Eau + Assainissement</i> | 398 usines 436 STEP 1 646 26 638 km |
| <i>Collaborateurs</i> | 1 200 |

Principaux partenaires de la Région Est :



- Dijon métropole
- Eurométropole de Strasbourg
- SIVOM de Mulhouse
- Grand Chalon
- Communauté urbaine du Grand Nancy
- Auxerre
- Dole
- Épinal
- St-Dié-des-Vosges
- Syndicat intercommunal des Eaux de la Haute-Loue (Eau)
- Communauté d'agglomération de Colmar

Les métiers de l'activité concernent **le petit cycle de l'eau**, activité historique de l'entreprise :

PRODUIRE de l'eau et protéger la ressource ;

DISTRIBUER l'eau et proposer des services innovants adaptés aux besoins des consommateurs ;

COLLECTER ET ASSAINIR les eaux usées pour les rendre propre à la nature.

Spécialiste du grand cycle de l'eau dans la Région Est, SUEZ participe

activement à la révolution de la ressource et du digital en intégrant un large panel de compétences avec des projets de références :



VALORISER ET PRESERVER LA RESSOURCE

Valoriser les boues en énergie pour la ville :

- Boues et jus de choucroute transformés en biogaz à la station d'épuration de Meistratzheim.
- Projet Biovalsan : la station d'épuration de Strasbourg a été la première en France à transformer le biogaz produit à partir des eaux usées en biométhane. Ce gaz vert est réinjecté dans le réseau de distribution et représente l'équivalent de ce que consomment 5000 logements BBC en 1 an.



Utiliser l'énergie des eaux usées pour chauffer la ville et les piscines :

3 degrés bleu eau chaude, degrés bleu chaleur

- 74 % des besoins en chaleur des 108 logements sociaux de l'ancienne Caserne Lefèbre à Mulhouse sont couverts par la chaleur des eaux usées introduites dans les circuits de chauffage.
- A Chenôve, où les 13 500 m² des entrepôts du Tramway de Dijon sont chauffés à plus de 50% grâce à la chaleur des eaux usées
- A la piscine des Grésilles de Dijon ou au Centre Nautique de Chalon-sur-Saône, où le système « Degrés Bleu Eau Chaud » permet de chauffer et de régler indépendamment la température des petits et grands bassins

« Eau verte à Dijon » :

Depuis 2012, Dijon métropole et SUEZ récupèrent les eaux issues du drainage d'un parking du centre-ville, qui partaient jusqu'alors à l'égout. Grâce à ce procédé, nommé « Eau verte », l'eau sert à arroser les pelouses des 15 km du parcours du tramway et également au lavage des rames, des quais, de la voirie et des bus. Elle alimente également les canaux d'irrigation du jardin de l'Arquebuse. De quoi permettre au Dijon métropole d'économiser près de 100 000 m³ d'eau potable par an.



INNOVER

Pour rendre la ville plus intelligente :

- **Accompagner Dijon métropole vers la Métropole Intelligente**, en partenariat avec Bouygues Energies & Services, Citelum et Capgemini, en réalisant et en gérant un poste de pilotage connecté des équipements de l'espace public.
- **130 000** compteurs intelligents sur l'ensemble de notre territoire
- **2 centres de pilotage VISIO**, à Dijon et à Thann, regroupant différents services, savoir-faire, technologies numériques et pilotant en temps réel les services d'eau ou d'assainissement du grand cycle de l'eau de la ville.
- **85 systèmes experts Aquadvanced**, permettant à nos clients de surveiller en temps réel le réseau d'eau potable
- **2 systèmes experts WELLWATCH**, permettant de suivre tous les forages de Dijon et Creutzwald afin de détecter des surconsommations et ainsi alerter l'exploitant pour optimiser la performance énergétique des forages.
- **1 AVICRUE**, mis en œuvre pour la première fois en mars 2014 sur la rivière de l'Ouche, cet outil permet d'alerter automatiquement la Ville de Dijon par SMS et par mail de tous les risques d'inondation. Les services de la Ville peuvent alors mettre en œuvre les mesures de protections adaptées pour en réduire les impacts sur les biens et alerter les populations riveraines.

Innovation contractuelle : création des premières SEMOP en France

En janvier 2016, la ville de Dole a confié ses services d'eau et d'assainissement à **Doléa Eau et Doléa assainissement, premières SEMOP en France**. Ces 2 Sociétés d'économie mixte à opération unique sont détenues à 49% par la ville de Dole et à 51% par le Groupe SUEZ. Ce nouveau mode de gestion permet à la collectivité de piloter son service conjointement avec un opérateur privé.

PROTEGER LE MILIEU NATUREL

Surveillance des qualités des eaux de baignade à Dijon

SUEZ effectue pour le compte de la Ville de Dijon la surveillance active de la qualité des eaux de baignade de la plage du lac Kir de Dijon durant la saison estivale. Grâce à une surveillance en temps réel de la pluviométrie et des analyses effectuées sur place dans son laboratoire technique de Dijon, SUEZ évalue quotidiennement la qualité de l'eau de baignade et transmet ses résultats à la Ville de Dijon qui prend la décision d'ouverture de la baignade au grand public.

Surveiller en continu la qualité des rejets d'une Station d'épuration

DIVERSIFICATION DE NOS ACTIVITES

Exploitation de la baignade naturelle Beaune Côté Plage

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a confié à SUEZ pour 7 ans la gestion des sites des Etangs d'Or et de Beaune Côté Plage. Cette Délégation de Service Public innovante tend à développer l'éco-tourisme dans la région, à faire de la baignade naturelle de Montagny-lès-Beaune une référence nationale « Sports & Loisirs » de proximité. Un engagement qui s'appuie sur l'expertise de SUEZ quant à la gestion du grand cycle de l'eau notamment en ce qui concerne le développement durable des milieux naturels et la mise en valeur de la biodiversité, sans oublier le suivi de la qualité des eaux de baignade.

Gestion et aménagement du port de commerce de Givet

En janvier 2011, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes, propriétaire du site, a confié la gestion du Port fluvial de Givet à la société Eau et Force, filiale de SUEZ. Eau et Force a pour ambition de faire du Port un exemple de gestion environnementale.



ÊTRE UN PARTENAIRE RESPONSABLE DU TERRITOIRE

De nombreux partenariats associatifs autour de la protection de la ressource :

- ✓ Lancement d'un programme pédagogique au « fil de l'Ehn » à la station d'épuration de Meistratzheim, avec l'ARIENA, la Maison de la Nature Bruche Piémont et Le SIVOM du Bassin de l'Ehn.
- ✓ Partenariat avec la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) pour favoriser le développement de la biodiversité sur la step de Wittelsheim ou à Beaune sur le site des Etangs d'Or.
- ✓ Ancrage territorial fort en tissant des liens avec de multiples associations alsaciennes fédérant un réseau d'entreprises engagées dans le développement durable : *Idée Alsace, le Labo des partenariats, start-up des territoires.*

Une Entreprise socialement Responsable

- ✓ **FACE VOSGES** : Club d'entreprises, co-fondé en 2013 par SUEZ, qui lutte contre toute forme d'exclusion en s'appuyant sur la participation active des entreprises.
- ✓ **Partenariats institutionnels** : ENIL (Ecole Nationale d'Industrie Laitière) à Mamirolle et ENGEES de Strasbourg.
- ✓ **Partenariat avec le Centre de réadaptation de Mulhouse** : intégration des travailleurs handicapés, ateliers de simulations d'entretiens d'embauche, soutien à la formation et accueil de stagiaires ;
- ✓ **Partenariats avec des organismes sociaux** : conventions signées avec le CCAS et VOSGELIS (bailleur social).
- ✓ **De multiples actions citoyennes et solidaires sont mises en place** : Formation des travailleurs sociaux, ateliers éco-gestes pour les publics fragiles.
- ✓ **PIMMS de Dijon** : SUEZ est un membre fondateur du PIMMS de Dijon depuis 2000. Le *Point d'Information et de Médiation Multi-Services* est une association de médiation qui fait le lien entre les usagers et les entreprises privées ou les services publics.

- ✓ **La démarche Bien vivre dans son logement** : SUEZ a développé l'opération « Bien vivre dans son logement » en partenariat avec Dijon métropole, des bailleurs sociaux et les fournisseurs d'énergie. L'objectif : aider les dijonnais à réduire leurs factures d'eau et d'énergie en maîtrisant sa consommation.
- ✓ **GRETA de Dole** : SUEZ a créé une filière de formation unique en France sur les métiers de l'eau. Avec plus de 90 personnes diplômées depuis 2004, grâce à 6 salariés-enseignants et 20 tuteurs, SUEZ est engagé pour la formation et l'insertion, avec plus d'un diplômé sur trois qui a trouvé un emploi chez SUEZ.

5.1.2 Nos implantations

Grâce à une implantation géographique au plus proche de vous, l'Agence Alsace et votre chargé de contrat dédié offrent une grande disponibilité et réactivité pour faire face à vos exigences et celles de vos administrés.

L'Agence Alsace, basée à Colmar, rayonne sur l'ensemble du territoire via ses principaux sites d'embauche :

- ▶ Vieux-Thann (68), 17 rue Guy de Place,
- ▶ Illzach (68), 2 rue Turgot,
- ▶ Bischwiller (67), 36 rue de Rohrwiller,
- ▶ Obernai (67), 51A, rue du Général Leclerc,
- ▶ Bouxwiller (67), 4 rue de l'Abattoir,

Elle est née en 2017 de la fusion des Agences Territoriales Haut-Rhin et Alsace Nord pour mettre en commun des compétences et moyens complémentaires sur le périmètre géographique de l'Alsace.

L'Agence Territoriale Alsace dispose de moyens humains et matériels propres et pourra, le cas échéant, s'appuyer et bénéficier de ceux de l'ensemble de la Région Est de SUEZ.

CHIFFRES CLES AGENCE TERRITORIALE ALSACE

- ▶ 21 contrats de DSP Eau
- ▶ 17 contrats de DSP Assainissement
- ▶ plus de 150 ressources
- ▶ 16 stations de traitement d'eau potable
- ▶ 18 stations d'épuration
- ▶ Près de 1 900 km de réseau
- ▶ 42 000 clients eau
- ▶ 82 848 clients assainissement

5.1.3 Nos moyens humains

L'Agence Alsace, placée sous la Direction de Lionel Bertin, est forte de 130 collaborateurs compte 110 ouvriers/employés, 16 agents de maîtrise et 4 cadres. Son siège est basé à Colmar.

L'agence est composée de 5 secteurs (voir l'organigramme page suivante) :

- Secteur Mulhouse Alsace Agglomération
- Secteur Haut-Rhin (Hors Mulhouse Alsace Agglomération et Colmar)
- Secteur Colmar
- Secteur Obernai
- Secteur Bischwiller/Bouxwiller

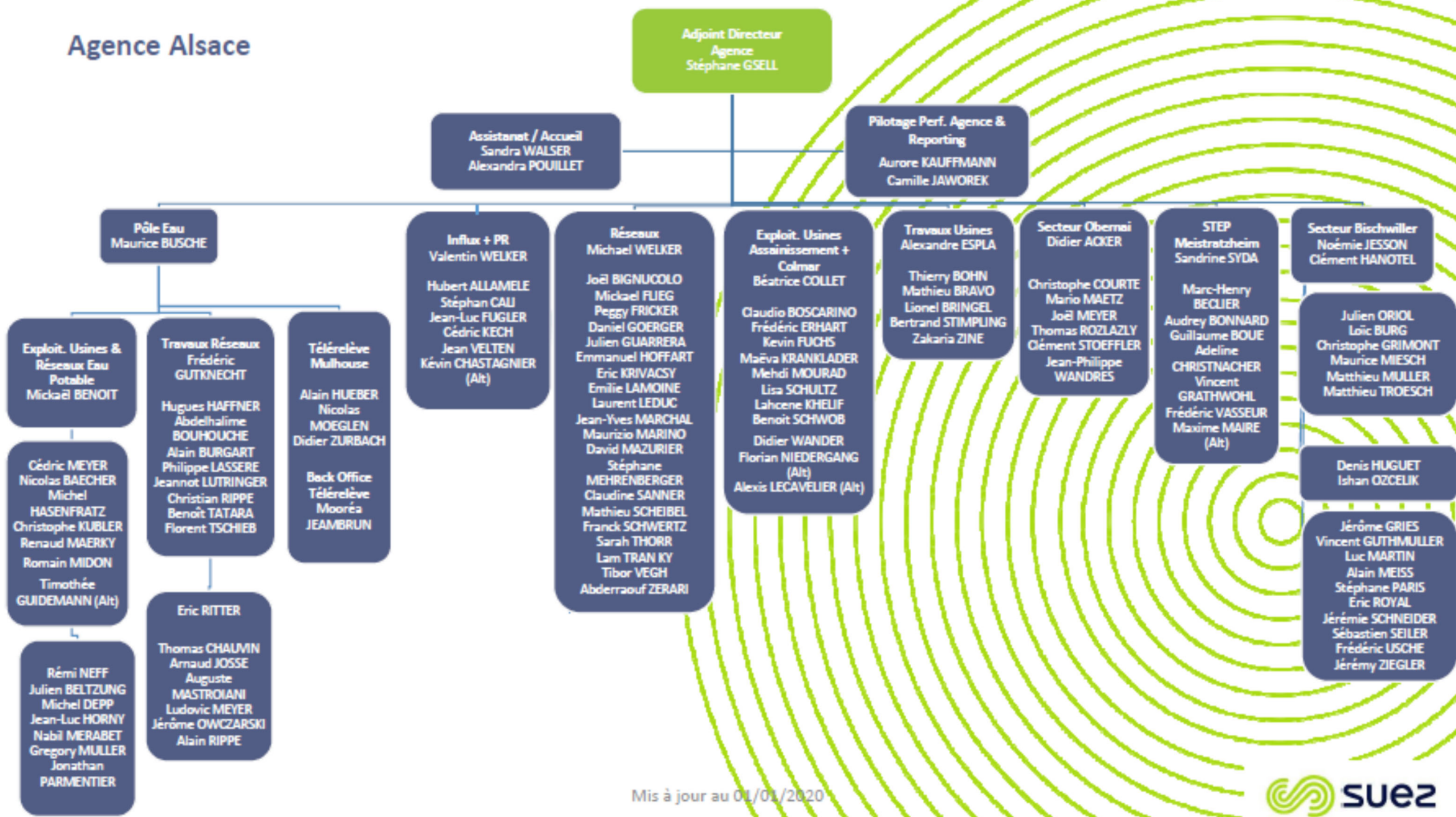
Chaque secteur est réparti en domaine d'activité EAU et ASSAINISSEMENT et s'appuie sur une cellule performance directement rattachée à la Direction de l'Agence ainsi que sur un Préventeur Santé Sécurité dédié à l'Agence.

Les responsables des différents secteurs en coordination avec la Direction de l'Agence sont les garants de la bonne exécution des contrats qui y sont rattachés.

Pour renforcer notre capacité à anticiper et répondre aux attentes de nos clients, l'Agence Alsace au-delà des compétences transversales du Groupe Suez, peut s'appuyer sur un bureau d'études intégré, à même de proposer des solutions visant à optimiser nos exploitations.

A noter également la présence sur le territoire, de deux Automaticiens rattachés à notre Service Informatique Industriel et Technique et dévolus au suivi du bon fonctionnement des installations que nous gérons en Alsace.

Agence Alsace



Mis à jour au 01/01/2020



5.1.4 Nos moyens matériels

MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE TRAVAUX

Le personnel sur le territoire de l'Agence Territoriale Alsace dispose de matériels adaptés à l'exploitation du service :

Matériel d'exploitation :

- Groupes marteau piqueur électroportatifs,
- Scie à sol,
- Pompes d'épuisement,
- Tronçonneuses, carotteuses et pilonneuses,
- Blindage de fouille,
- Détecteurs de canalisations et câbles,
- Nettoyeurs haute pression.

Matériel d'analyse :

- Equipement de mesures portatif (pH-mètre, turbidité, sonde de température, ...),
- Mallettes de tests de terrain,
- Préleveurs portables,
- Etuves, réfrigérateur et divers matériels de laboratoire.

Matériel de maintenance électromécanique :

- Appareils de mesure électrique et hydraulique,
- Outils de programmation d'automates,
- Postes à souder.

Matériel de sécurité des personnes :

- Appareils respiratoires autonomes,
- Matériel de signalisation de chantier,
- Détecteurs de gaz et présence d'oxygène,
- Equipements de protection individuelle avec harnais, stop chute, masque à chlore, ...

Le parc de véhicules d'intervention se compose de :

- Véhicules atelier,
- Camions grue,
- Camions benne,
- Mini pelles,
- Camion de corrélation acoustique.



Chaque agent SUEZ dispose d'un véhicule de type utilitaire équipé du matériel de secours de première urgence, de produits d'hygiène (lingettes désinfectantes), des équipements permettant d'assurer le balisage et la signalisation de son périmètre d'intervention (cônes, plots, rubalise, gyrophare, panneau de chantier, ...) et de l'outillage adapté aux dépannages courants.

STOCKS DE SECURITE

Pour faire face aux incidents sur le réseau et sur les ouvrages de production, un stock de sécurité est implanté à Vieux-Thann, Obenrai et Bischwiller. Il comprend notamment : des pièces de réparation pour canalisations de 60 mm à 600 mm, des pompes de secours pour les stations de pompage et le matériel électrique associé.

ZONES DE STOCKAGE

Nous disposons également de zones de stockage couvertes, maintenues hors gel permettant d'assurer la continuité du service.

TELESURVEILLANCE

La plupart des ouvrages sont équipés de télésurveillance avec transmission dans les locaux de Vieux-Thann et de Dijon.

Les contrôles assurés :

- Permettent le report des alarmes en cas de détection de défaut (niveaux, pannes électromécaniques...),
- Apportent une meilleure sécurité du fonctionnement par l'information en temps réel, 24h/24h, du fonctionnement des installations (secours automatique sur défaut pompes, temps de marche, nombre de démarrages ...),
- Permettent d'anticiper les aléas par traitement sur consignes (débit maximum, consommation moyenne, trop plein...).



Les optimisations du fonctionnement sont obtenues par l'analyse :

- Des comptages (temps de marche jour/nuit, nombre de démarrages ...),
- De calculs (volumes, débits),
- Des bilans journaliers sur plusieurs jours.

MATERIELS DE SECOURS

L'Agence Territoriale Alsace dispose de groupes de suppression de secours et groupes électrogènes pour intervenir rapidement en situation d'urgence.

5.1.5 Nos moyens logistiques

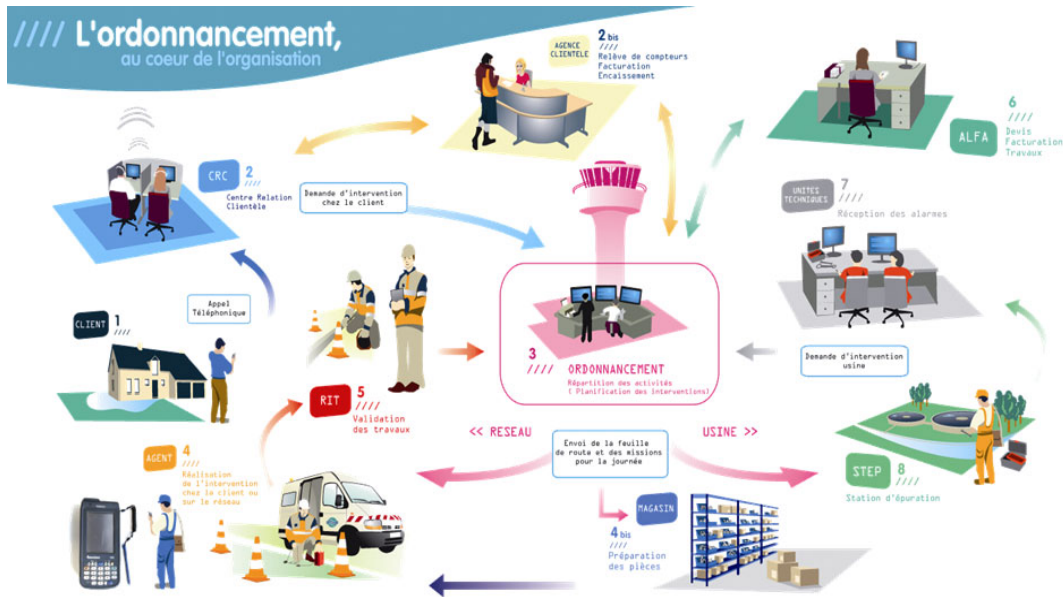
Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux, interventions curatives...).

Au sein des Agences Visio déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système d'exploitation. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines et matérielles requises. Il permet :

- d'organiser le travail de nos agents,
- de suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- d'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et leur permettant la consultation des plans ... Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- une optimisation des moyens disponibles,
- une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, etc...),
- une communication facilitée avec les collectivités.



L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes logistiques afin de mettre à disposition des agents les pièces nécessaires, soit dans un dépôt au plus près des équipes d'exploitation, soit dans le stock de leur véhicule, soit pour les opérations les plus importantes directement sur le chantier.

5.1.6 Les autres moyens

Le dispositif d'urgence et d'astreinte pour assurer la continuité des missions

En dehors des heures habituelles d'intervention de nos équipes, **nos agents d'astreinte sont mobilisables jour et nuit pour faire face à toute urgence** : rupture de canalisation, problème d'alimentation, défaut sur une installation...

En cas d'incident nous mobiliserons l'ensemble de nos moyens afin de vous garantir un délai d'intervention de :

- 1 h après l'alerte les jours ouvrés de 8h à 17h
- 1 h après l'alerte, après 17h les jours ouvrés et les week-ends et jours fériés

Notre objectif est également de :

- Rétablir l'eau au plus vite afin de limiter la gêne occasionnée, en n'excédant pas des arrêts d'eau de plus d'une demi-journée, dès que la situation le permet.
- Réparer les fuites rapidement, avec des délais maximaux totaux optimisés (du signalement à la réparation finale) : 24h pour les fuites réseau et 72h pour les fuites branchement, en temps normal et de 72h pour toutes les interventions en périodes extrêmes.

UN ACCES EN CONTINU AU SERVICE D'URGENCE

Le numéro d'urgence, le **0 977 408 408 aux heures ouvrables** et le **0 977 401 124 24/24h, numéro Azur au prix d'un appel local** permet un accès rapide et continu au service d'accueil téléphonique pendant les heures d'ouverture et à la permanence téléphonique en dehors de ces heures.

DES EFFECTIFS DE PROXIMITE POUR UNE REACTIVITE MAXIMALE

Les agents d'astreinte par leur implantation locale et par leur connaissance des installations, et du territoire sont une garantie d'intervention rapide. Tous nos agents disposent d'un téléphone portable professionnel et sont joignables à tout instant.

6 agents d'astreinte sont mobilisables dont :

- 2 agents de curage et un véhicule d'intervention,
- 4 équipes de terrassement,
- 4 agents de réseau,
- 4 électromécaniciens,
- 1 automaticien,
- 2 agents de maîtrise,
- 1 cadre

6 | Glossaire



PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- Abandon de créance**
 Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.
- Abonné domestique ou assimilé**
 Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- Abonnement**
 L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).
- Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
 L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- Assainissement collectif**
 L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.
- Autorité organisatrice**
 Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.
- Avaloir**
 Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- Branchement assainissement**
 Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- Certification ISO 9001**
 Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- Certification ISO 14001**
 Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.
- Collecteur**

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**

Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**

Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**

Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**

Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**

Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**

Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**

Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**

Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**

Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**

Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
 - les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.
- **Equivalent-habitant (EqHab)**
L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.
- **Habitant desservi**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.
- **ISDND**
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.
- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH₄) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO₃) ou nitrite (NO₂). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

$$NGL = NK + NO_2 + NO_3$$

- **Nombre d'abonnements**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**

Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**

Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage). Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.

Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "désableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.

Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**

potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**

Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, ...).

- **P total**

Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO₄**

Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**

Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**

Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**

Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**

C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**

Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**

Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**

Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

- **Traitement des boues**

Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**

Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard...).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : *Observatoire National des services d'eau et d'assainissement*

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**

Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu

récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1) / 120

2. Indicateurs de performance

• Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Formule = nombre d'abonnés / nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif x 100

• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'auto-surveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
- **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
 - **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué

chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**

Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, ...)).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

7 | Annexes



7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Entrée en vigueur du code de la commande publique

Marchés publics

Les dispositions de l'ordonnance du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique s'appliquent aux marchés publics ainsi qu'aux contrats relevant de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2019.

Concessions

Les dispositions de l'ordonnance s'appliquent aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2019.

Toutefois, les dispositions de ce code relatives à leur modification s'appliquent aux concessions conclues ou pour lesquels une procédure a été engagée avant le 1^{er} avril 2016 (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016).

[Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, article 20 - Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, article 16](#)

Seuils de procédure formalisée

A compter du 1^{er} janvier 2020 :

| SEUILS APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS : | |
|---|----------------|
| POUVOIRS ADJUDICATEURS | |
| Fournitures et services : | |
| a) Autorités publiques centrales sauf dans les cas du c) | 139 000 € HT |
| b) Autres pouvoirs adjudicateurs | 214 000 € HT |
| c) Fournitures des autorités publiques centrales dans le domaine de la défense pour des produits autres que ceux figurant à l'annexe 4 de l'appendice I de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics (2) | 214 000 € HT |
| Travaux | 5 350 000 € HT |
| ENTITÉS ADJUDICATRICES | |
| Fournitures et services | 428 000 € HT |
| Travaux | 5 350 000 € HT |
| SEUIL APPLICABLE AUX CONTRATS DE CONCESSION : 5 350 000 € HT | |

[Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique JORF n°0286 du 10 décembre 2019, texte n° 53, NOR : ECOM1934008V](#)

Seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics

Relève du seuil permettant aux acheteurs de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, de 25 000 à 40 000 euros hors taxes, pour la passation des marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2020.

[Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances](#)

Protection des pièces couvertes par le secret des affaires devant le juge administratif

- Création d'un « référé en matière de secret des affaires » au sein du code de justice administrative (art. 557-3) : « Lorsqu'il est saisi aux fins de prévenir une atteinte imminente ou faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires, le juge des référés peut prescrire toute mesure provisoire et conservatoire proportionnée, y compris sous astreinte. Il peut notamment ordonner l'ensemble des mesures mentionnées à l'article R. 152-1 du code de commerce ».
- Protection des pièces couvertes par le secret des affaires (CJA, art R. 611-30) : lorsqu'une partie produit une pièce ou une information dont elle refuse la transmission aux autres parties en invoquant la protection du secret des affaires, elle peut mettre en œuvre la procédure de soustraction de pièces au débat contradictoire prévue par l'article R. 412-2-1.

[Décret n° 2019-1502 du 30 décembre 2019 portant application du titre III de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et autres mesures relatives à la procédure contentieuse administrative](#)

Annexes du code de la commande publique

Fixation de la liste des avis et arrêtés annexés au code de la commande publique, sous la forme d'un tableau (accompagné d'une grille de correspondance), au sein d'une annexe préliminaire :

| Numéro de l'annexe | Nom de l'annexe |
|--------------------|---|
| Annexe n° 1 | Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique |
| Annexe n° 2 | Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique |
| Annexe n° 3 | Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques |
| Annexe n° 4 | Arrêté fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique |
| Annexe n° 5 | Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics |
| Annexe n° 6 | Arrêté fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde |
| Annexe n° 7 | Arrêté relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs |
| Annexe n° 8 | Arrêté relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique |
| Annexe n° 9 | Arrêté fixant la liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics |
| Annexe n° 10 | Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics |
| Annexe n° 11 | Arrêté relatif aux modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans la passation des marchés publics |
| Annexe n° 12 | Arrêté relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique |
| Annexe n° 13 | Arrêté fixant les modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire |
| Annexe n° 14 | Arrêté relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics |
| Annexe n° 15 | Arrêté relatif aux données essentielles dans la commande publique |

| | |
|--------------|---|
| Annexe n° 16 | Arrêté relatif au fonctionnement et à la composition de l'observatoire économique de la commande publique |
| Annexe n° 17 | Arrêté relatif au recensement économique de la commande publique |
| Annexe n° 18 | Arrêté relatif aux comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics |
| Annexe n° 19 | Arrêté fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés publics et des accords-cadres de défense ou de sécurité |
| Annexe n° 20 | Arrêté précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé |
| Annexe n° 21 | Arrêté fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession |

Arrêté du 22 mars 2019 portant l'annexe préliminaire du code de la commande publique, NOR ECOM1830218A

Seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics au contrôle de légalité

Les articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du code général des collectivités territoriales soumettent les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics à l'obligation de transmission au contrôle de légalité.

Ces articles renvoient à un seuil « défini par décret » : lorsque le montant du marché est inférieur à ce seuil, l'acte n'est pas soumis au contrôle de légalité.

Ce seuil était fixé à 209 000 € HT depuis 2015.

Il est désormais défini en prenant comme seuil de référence celui qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique, soit, au 1^{er} janvier 2020, 214 000 € HT.

[Décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité](#)

Actionnariat des entreprises publiques locales et compétences des collectivités territoriales

- Par une décision du 14 novembre 2018, le Conseil d'Etat a jugé qu'une collectivité ou un groupement de collectivités territoriales ne peut participer à une société publique locale qu'à condition de détenir l'ensemble des compétences définies par l'objet social de la société concernée, sauf exception dans le cas où l'objet social de la société s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la commune n'exerce plus du fait de son transfert, après la création de la société, à un EPCI (CE, 14 novembre 2018, n° 405628, syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles, Mentionné dans les tables du recueil Lebon).
- Le législateur est revenu sur cette interprétation en précisant qu'une collectivité territoriale ou un groupement peut participer au capital d'une société d'économie mixte locale (« *La réalisation de l'objet de ces sociétés concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des collectivités territoriales et de chacun des groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires* », CGCT, art. L. 1522-1, 3°) ou d'une société publique locale (« *Lorsque l'objet de ces sociétés inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. La réalisation de cet objet concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacun des actionnaires* », CGCT, art. L. 1531-1) dès lors qu'il détient au moins l'une des compétences correspondant aux missions, et donc à l'objet social, de la société.
- La loi précise que ces dispositions s'appliquent aux sociétés constituées antérieurement à sa date de publication, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

[Loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales](#)

Affacturation inversé dans les contrats de la commande publique

La loi « Pacte » vient définir et encadrer le recours à l'affacturation inversé dans les marchés publics : « *Les acheteurs mentionnés à l'article L. 1210-1 du code de la commande publique peuvent, avec l'accord du fournisseur, demander à un établissement de crédit, une société de financement ou un FIA mentionné à l'article L. 313-23 du code monétaire et financier d'assurer le paiement anticipé de certaines de ses factures.*

L'acquisition des créances par l'établissement de crédit, la société de financement ou le FIA s'opère par cession de créance ou subrogation conventionnelle. »

[Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises \(PACTE\)](#)

Contrepartie financière aux modifications demandées par l'acheteur dans les marchés publics de travaux

La loi « Pacte » crée, au sein des dispositions du code de la commande publique relatives aux règles de modification des marchés publics en cours d'exécution, un nouvel article L. 2194-3 imposant à l'acheteur de prévoir une contrepartie financière aux modifications demandées dans les marchés publics de travaux selon lequel : « *Les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire d'un marché public de travaux qui sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage et ont une incidence financière sur le marché public font l'objet d'une contrepartie permettant une juste rémunération du titulaire du contrat.* »

[Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises \(PACTE\)](#)

Facturation électronique dans la commande publique

Insertion dans le code de la commande publique des principes selon lesquels :

- Les titulaires de marchés ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct et les titulaires de contrats de concession conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique.
- Ceux-ci acceptent les factures conformes à la « norme de facturation électronique » et transmises sous forme électronique par les titulaires de ces contrats.
- L'Etat met à disposition un portail public de facturation permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

[Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises \(PACTE\)](#)

Le décret du 18 juillet 2019 vient préciser les règles de la facturation électronique :

- Définition de la « norme européenne de facturation électronique » par renvoi à la décision de la Commission européenne du 16 octobre 2017 (Comm. UE, déc. (UE) 2017/1870, 16 oct. 2017).
- Liste des mentions essentielles devant figurer sur les factures électroniques.
- Portail public de facturation : un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au code, doit définir les modalités techniques selon lesquelles sont effectués le dépôt, la transmission et la réception des factures, afin d'en garantir une réception immédiate et intégrale et d'assurer la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.
- L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission, sous peine de rejet.

[Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique](#)

Montant des avances versées aux PME

Fixation d'un taux minimal (10% du montant initial TTC du marché) des avances versées aux PME pour les marchés passés par les acheteurs dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros par an (établissements publics administratifs de l'Etat autres que les établissements publics de santé, collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics). Ce taux minimal reste de 20 % pour les marchés publics passés par l'Etat.

Applicable aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2020.

[Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances](#)

Possibilité de détachement d'office de fonctionnaires auprès d'une entreprise privée titulaire d'un marché public ou d'un contrat de délégation de service public

Possibilité de détachement d'office de fonctionnaires lorsqu'une personne morale de droit public externalise la gestion de l'un de ses services par un marché public ou une délégation de service public à un prestataire privé ou à un organisme public gérant un SPIC.

[Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique portant modification de l'article 15 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires – Conditions d'application déterminées par décret en Conseil d'Etat \(projet de décret à l'ordre du jour du Conseil commun de la fonction publique du 30 janvier 2020\).](#)

Appui des EPCI à leurs communes membres pour la passation et l'exécution de marchés publics

L'article 65 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit dans le CGCT un nouvel article L. 5211-4-4 qui prévoit qu'un EPCI à fiscalité propre peut désormais se voir confier « la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte » de ses communes membres réunies en groupement de commande.

Conditions de recours :

- Ce dispositif n'est applicable qu'aux seuls EPCI à fiscalité propre, à l'exclusion des syndicats ;
- Un groupement de commande doit être constitué entre des communes membres ou entre celles-ci et l'EPCI ;
- L'intervention de l'EPCI ne peut se faire que par convention et à titre gratuit ;
- Les statuts de l'EPCI doivent prévoir expressément cette possibilité ;
- L'EPCI peut passer et exécuter des marchés, pour le compte de communes membres dès lors qu'elles sont constituées en groupements de commande, indépendamment des compétences qui lui sont transférées.

[Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#)

DSP : composition de la commission des groupements d'autorités concédantes

Les dispositions du CGCT relatives à la passation des délégations de service public sont complétées afin de tenir compte de la faculté pour les collectivités de constituer des groupements d'autorités concédantes afin de passer conjointement un ou plusieurs contrats de concession (CCP, art. 3112-1). Ainsi, lorsqu'un tel groupement est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux, il est prévu l'institution d'« une commission chargée de remplir les fonctions » de la commission de l'article L. 1411-5 du CGCT, dont ces nouvelles dispositions encadrent la composition.

Il peut également être prévu, dans le cadre de la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes, la commission compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

[Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#)

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Report du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

Les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République attribuent à titre obligatoire les compétences dans le domaine de l'eau et celui de l'assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Toutefois, l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre de ces compétences, a introduit un mécanisme de minorité de blocage ouvrant aux communes d'une communauté de communes qui n'exerçaient pas à la date de la publication de la loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences dans ces domaines ou dans l'un d'entre eux, la faculté de reporter le transfert obligatoire de la ou des compétences au 1er janvier 2026, si 25% des communes membres représentant 20% de la population intercommunale s'opposaient à l'un ou aux deux transferts avant le 1^{er} juillet 2019. Cette possibilité de blocage a été étendue, par la même loi, aux cas où seule la compétence relative au service public d'assainissement non collectif aurait été transférée à la communauté de communes.

La loi du 27 décembre 2019 permet de faire jouer cette minorité de blocage pour les délibérations prises avant le 1^{er} janvier 2020 dans les communautés de communes qui n'exerçaient pas au 5 août 2018 la compétence dans le domaine de l'eau ou de l'assainissement ou aucune de ces deux compétences ainsi qu'à celles ayant pris seulement une partie de la compétence eau ou de la compétence assainissement à cette date : « *Toutes les délibérations prises avant le 1er janvier 2020 dans les conditions requises au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes dans sa rédaction résultant de la présente loi ayant pour objet de s'opposer au transfert*

des compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de l'une d'entre elles ou d'une partie d'entre elles ont pour effet de reporter le transfert de compétence au 1er janvier 2026 ».

[Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#)

Délégation de l'exercice des compétences eau et assainissement

Les communautés de communes et les communautés d'agglomération peuvent déléguer, par convention, tout ou partie des compétences en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat inclus en totalité dans leur périmètre.

Les compétences déléguées sont alors exercées au nom et pour le compte de la communauté de communes ou d'agglomération délégante.

La convention doit préciser la durée de la délégation et ses modalités d'exécution, définir les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes ou d'agglomération délégante sur la collectivité délégataire. Elle doit préciser les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

[Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#)

Taux de perte en eau du réseau, transfert de compétence et de trésorerie

- Lors du transfert des compétences relatives à l'eau à un EPCI par une commune, celle-ci doit lui transmettre le schéma de distribution d'eau potable ainsi qu'un état financier de l'exercice de la compétence. Elle doit en outre répondre aux questions de l'EPCI à ce titre.
- Le transfert de compétence s'accompagne du transfert à l'EPCI du solde positif du budget annexe du service d'eau lorsque le schéma fait apparaître un taux de perte en eau supérieur au taux réglementaire, sauf disposition contraire prévue par convention, pouvant prévoir un transfert partiel de budget en fonction de l'état du réseau.

[Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#)

Sort des syndicats

De manière dérogatoire aux règles en vigueur, les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, ou dans celui d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence. Le syndicat exerce alors, sur son périmètre, ses attributions pour le compte de l'EPCI et lui rend compte de son activité. L'EPCI peut, au cours de ces six mois, délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ces compétences ou de l'une d'entre elles aux syndicats compétents, lesquels sont dans ce cas maintenus pour un an supplémentaire à compter de cette délibération.

Le syndicat est dissous ou voit ses compétences réduites si, à l'issue de ce délai d'un an, une convention de délégation n'a pas été conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précisant la durée de la convention et ses modalités d'exécution.

[Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#)

Tarifification sociale

Les services publics d'eau et d'assainissement sont autorisés à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Ces mesures peuvent inclure :

- La définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer,
- L'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau,
- Une aide à l'accès à l'eau,
- Un accompagnement et des mesures favorisant les économies d'eau,
- La définition de tarifs incitatifs définis en fonction de la quantité d'eau consommée, la part incitative s'ajoutant à une part fixe déterminée selon les modalités de tarification classique.

Les règles de tarification prévoient ainsi que :

- La tarification de l'eau potable aux abonnés domestiques peut tenir compte du caractère indispensable de l'eau potable et de l'assainissement pour les abonnés en situation particulière de vulnérabilité en prévoyant un tarif progressif pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite.
- La progressivité du tarif peut être modulée pour tenir compte des revenus et du nombre de personnes composant le foyer, le prix au mètre cube de la tranche de consommation supérieure ne pouvant toutefois excéder le double du prix moyen au mètre cube pour une consommation de référence fixée par arrêté.

[Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#)

Assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements

Le décret ajuste les conditions d'exercice par les départements de l'assistance technique qu'ils fournissent à certaines communes et à leurs groupements ainsi que les conditions d'éligibilités de ces derniers. Il ajuste les champs d'intervention en matière d'assainissement, de protection de la ressource en eau et de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, et précise les champs d'intervention en matière de voirie, d'aménagement et d'habitat. Enfin, il précise également les champs d'intervention en matière de prévention des inondations, en application de [l'article 8 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017](#) relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

[Décret n°2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du code général des collectivités territoriales \(entrée en vigueur le lendemain de sa publication\).](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/6/14/TREL1823609D/jo/texte>

RGPD : publication d'un guide destiné aux collectivités

Ce guide s'adresse aux communes de petite ou de moyenne taille, aux groupements intercommunaux qui ne disposent pas en interne des ressources dédiées. Ce guide sera envoyé à toutes les mairies de Métropole et d'Outre-Mer.

La CNIL rappelle que le respect des règles de protection des données est un facteur de transparence et de confiance à l'égard à la fois des administrés, mais aussi des agents. Dans ce guide, la CNIL explique les grands principes du RGPD, recense les bons réflexes à acquérir dans le cadre de la mise en place d'un traitement de données personnelles et propose un plan d'action afin d'accompagner les collectivités dans leur mise en conformité.

Plusieurs fiches pratiques sont présentées sur la communication des documents administratifs, sur la mise en place de dispositifs vidéo et enfin sur la conciliation entre les durées de conservation et les archives. Par ailleurs, la CNIL a publié plusieurs fiches techniques dans un espace dédié aux collectivités (<https://www.cnil.fr/fr/collectivites-territoriales>).

[Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales, CNIL publié le 18 septembre 2019](#)

<https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil-guide-collectivite-territoriale.pdf>

RGPD : dernière étape de mise en conformité du droit national

Le décret n° 2019-536, publié le 30 mai 2019, stabilise le cadre juridique national relatif à la protection des données. Il marque enfin l'achèvement du processus d'adaptation du droit national au RGPD : sa publication permet l'entrée en vigueur de l'ensemble du nouveau cadre juridique de la protection des données personnelles. La loi dite « Informatique et Libertés » modifiée et son décret d'application, profondément remaniés, permettent dorénavant aux personnes comme aux organismes traitant des données d'appréhender de manière plus claire leurs droits et obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

ASSAINISSEMENT

Aire de grand passage et services publics eau et assainissement

Le décret détermine les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, ainsi que le règlement intérieur type des aires de grand passage. L'aire de grand passage comprend au moins : 5° Un dispositif de recueil des eaux usées ;

Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/3/5/2019-171/jo/texte>

DERU et délimitation des zones sensibles

L'article 5.1 de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) demande aux Etats membres de délimiter des zones sensibles à l'eutrophisation. L'article 5.6 de la directive prévoit que cette délimitation soit révisée tous les 4 ans. La note abroge et remplace celle du 21 août 2014 relative à la révision des zones sensibles en application de la directive.

Note technique du 6 juin 2019 relative à la révision des zones sensibles en application de la directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) et à la mise en œuvre des dispositions de l'article 5.4 de la directive

Texte non paru au JO

http://www.assainissement.developpementdurable.gouv.fr/documents/note_technique_zones_sensibles_2019.pdf

EAU POTABLE**Gestion des risques sanitaires en cas de présence de chrome dans les eaux destinées à la consommation humaine**

Une limite de qualité sur le chrome total s'applique à un seuil de 50 µg/l. Or, une des formes du chrome, le chrome VI, est particulièrement toxique. Ainsi, suivant l'avis de l'ANSES, cette instruction prend en compte un seuil de gestion de 6 µg/l pour le chrome.

En cas de dépassement du seuil de 6 µg/l pour le chrome total, un second prélèvement sera effectué pour vérifier si le chrome VI dépasse ce seuil. Si c'est le cas, une restriction d'usage peut être décrétée, ainsi qu'un suivi renforcé.

Instruction no DGS/EA4/2019/142 du 21 juin 2019 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de chrome dans les eaux destinées à la consommation humaine

https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2019/19-08/ste_20190008_0000_0056.pdf

Institution d'un droit de préemption pour la préservation des ressources en eau

- A la demande de la commune ou du groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource en eau, l'autorité administrative de l'Etat peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles sur un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Ce droit de préemption a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement.
- Les biens acquis sont intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis. Ils ne peuvent être utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau.
- Les biens acquis peuvent être cédés de gré à gré, ou concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, à la condition que ces personnes les utilisent aux fins prescrites par un cahier des charges, qui prévoit les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et qui est annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire.

[Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#)

AGENCES DE L'EAU : REDEVANCE ET PROGRAMME D'INTERVENTION

Arrêté du 13 mars 2019 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11e programme d'intervention des agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/3/13/TREL1904645A/jo/texte>

Arrêté du 27 février 2019 relatif à la détermination du plafond annuel des taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2019

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/2/27/TREL1903563A/jo/texte>

Arrêté du 11 février 2019 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/2/11/TREL1903566A/jo/texte>

Arrêté du 11 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 18 mai 2018 instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels des agences de l'eau
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/1/11/TREK1904756A/jo/texte>

REDEVANCES A VNF

Ce décret entre en vigueur le 31 -12-19, pour les nouveaux titres d'occupation ou d'utilisation du domaine public et pour les titres d'occupation ou d'utilisation du domaine public en cours régissant les ouvrages de prise et de rejet d'eau à d'autres fins que la production hydroélectrique ;

Il détermine les modalités spécifiques applicables à la redevance domaniale à laquelle sont assujettis les titulaires de titres d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public qui implantent des ouvrages de prise et de rejet d'eau dans le réseau de voies navigables confié à Voies navigables de France, dénommée « redevance de prise et rejet d'eau ».

Décret n° 2019-1356 du 13 décembre 2019 relatif aux redevances de prise et de rejet d'eau dans le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039508596&dateTexte=&categorieLien=id>

OUTILS DE PLANIFICATION ET D'ORGANISATION

Délimitation des bassins ou groupements de bassins

Arrêté du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/7/12/TREL1902990A/jo/texte>

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Précision des conditions de mise en œuvre du dispositif de surveillance annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues. Modification de certaines modalités de déclaration des quantités d'azote par les personnes physiques ou morales détenant, cédant ou commercialisant à titre professionnel des fertilisants azotés dans les zones de surveillance. Description également de la méthodologie de calcul de la valeur de référence et de la marge d'incertitude mentionnées au III de l'article R. 211-81-1.

Arrêté du 20 février 2019 modifiant l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (entré en vigueur le lendemain de sa publication)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/2/20/TREL1900339A/jo/texte>

Les pouvoirs de l'AFB devenue Office français de biodiversité sont renforcés en matière pénale

En métropole comme outre-mer, les missions de l'OFB ont pour objectif la préservation, gestion et restauration de la biodiversité terrestre, aquatique et marine, ainsi que "la gestion équilibrée et durable" de la ressource en eau. Il contribue à l'exercice de la police administrative et judiciaire relative à l'eau, aux espaces naturels, aux espèces, à la chasse et à la pêche. Il est en charge de l'exercice de la police sanitaire en lien avec la faune sauvage. Au titre de sa mission de développement de la connaissance, de la recherche et de l'expertise il coordonnera les systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques et marins et à fournir une expertise en matière de "gestion adaptative" de certaines espèces, autrement dit sur la manière d'adapter les prélèvements en fonction de leur état de conservation. Il apportera un appui à l'Etat, aux acteurs publics pour la mise en œuvre des politiques publiques de l'eau et de la biodiversité. Il conserve la gestion directe de certaines aires protégées, notamment les parcs naturels marins et certaines réserves nationales de chasse et de faune sauvage. Il assure un appui aux gestionnaires d'espaces naturels et aux parcs nationaux. Enfin, il a une mission de formation et d'accompagnement des citoyens et parties prenantes sur les enjeux de la biodiversité. La loi renforce la police de l'environnement. Les inspecteurs de l'environnement, en particulier, pourront mener des enquêtes ordinaires en totalité, de la constatation de l'infraction jusqu'à l'orientation de poursuites une fois l'enquête achevée, sans qu'il y ait lieu de mobiliser les officiers de police judiciaire. Les prérogatives des agents de droit privé des réserves et du Conservatoire du littoral et des agents de développement des fédérations de chasse sont également étendues au constat d'infractions sur leurs

territoires de compétences, en complémentarité avec les agents de l'OFB. Plusieurs mesures de police sont aussi renforcées : allongement de 2 à 3 ans de la peine pour les délits d'atteinte aux espèces et aux habitats protégés et les délits liés à un exercice illégal de la chasse ; création d'un nouveau délit et renforcement des sanctions administratives applicables en cas de non-respect des mesures prises par le préfet pour suspendre une installation ou ordonner la remise en état d'un site.

Le texte facilite la vidéosurveillance dans la lutte contre le dépôt sauvage de déchets. Il habilite le maire à intervenir plus rapidement en abaissant d'un mois à dix jours la durée de la période d'échanges contradictoires, précédant la possibilité de mettre en demeure le producteur de déchets concerné.

Loi 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038821234&categorieLien=id>

Arrêté du 9 septembre 2019 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et aux normes méthodologiques d'évaluation

Le présent arrêté définit le bon état écologique des eaux marines conformément à l'article R. 219-6 du code de l'environnement, tel que celles-ci conservent la diversité écologique et le dynamisme d'océans et de mers qui soient propres, en bon état sanitaire et productifs, et que l'utilisation du milieu marin soit durable, sauvegardant ainsi le potentiel de celui-ci aux fins des utilisations et activités des générations actuelles et à venir.

Il constitue le deuxième des cinq éléments des plans d'action pour le milieu marin, établis au titre de l'article L. 219-9 du code de l'environnement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039130954>

Publication du schéma national des données sur le milieu marin en application de l'article R. 131-34 du code de l'environnement.

Ce schéma précise notamment : le périmètre des données entrant dans le système d'information sur le milieu marin et leur organisation en systèmes d'information métiers ; la composition du référentiel technique et ses modalités d'approbation ; la création de services en réseau, notamment un service d'accès aux données via le portail en ligne à l'adresse « milieumarinfrance.fr » et un service dédié à la mise en œuvre et au partage du référentiel technique (le service d'administration des référentiels marins, SAR) ; les principes de mise à disposition des informations ; la gouvernance du dispositif.

Arrêté du 8 juillet 2019 approuvant le schéma national des données sur le milieu marin

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000038880666

GEMAPI

Le décret définit les missions d'un établissement public territorial de bassin sur le territoire d'une collectivité non adhérente, spécifie le contenu des projets de statut des établissements publics territoriaux de bassin et des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et précise les délais de consultation prévus dans la procédure de création des établissements publics territoriaux de bassin et des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Ce décret caractérise également les dispositions à prendre lorsqu'un établissement public territorial de bassin ou un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau n'est plus conforme aux critères fixés par le présent décret.

Décret n° 2019-926 du 2 septembre 2019 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039025568&dateTexte=&categorieLien=id>

ICPE – INSTALLATIONS CLASSEES

ICPE : installation de combustion rubriques 2910 ou 3110

Le décret organise le recueil des données concernant les caractéristiques des installations de combustion (type et proportion de combustibles utilisés, secteur d'activité de l'installation, type d'installation...), nécessaires au rapportage auprès de la commission européenne, conformément à la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, en particulier les articles 5, 6 et 9 et l'annexe I.

Décret n° 2018-1161 du 18 décembre 2018 modifiant le chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement s'agissant des informations à fournir pour les installations de combustion moyennes

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037826354&dateTexte=&categorieLien=id>

ICPE-IOTA : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Autorisation environnementale : les dossiers pourront toujours être consultés sur format papier

La loi pour un Etat au service d'une société de confiance dite loi Essoc et son décret d'application du 24 décembre 2018 prévoit une expérimentation visant à remplacer l'enquête publique par une consultation en ligne sur les régions de Bretagne et de hauts de France. En dépit de cette expérimentation, la voie électronique ne sera pas le seul moyen de consultation : le public peut demander une communication du dossier sur papier dans les conditions définies par l'article D123.46.2 du code de l'environnement. Si le dossier est important en volume, une consultation sur place peut également être organisée.

Réponse ministérielle sous question Sénat 19 mars 2019

Publication du MODELE CERFA DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/3/28/TREP1916072A/jo/texte>

Dossier de demande d'AE : simplification de procédure et correction d'erreurs

Le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication ; toutefois, les dispositions du I et du II de l'article 8 s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale ou de dérogation présentées à compter du 1er janvier 2020.

Ce décret vise à simplifier le dispositif de l'autorisation environnementale au niveau réglementaire. A cette fin, il transforme notamment certaines consultations obligatoires en consultations facultatives, fluidifie la fin de la procédure d'autorisation environnementale et prévoit des possibilités de dématérialisation du dossier de demande d'autorisation environnementale. Enfin, il corrige diverses imperfections et erreurs matérielles.

Décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039507962&dateTexte=&categorieLien=id>

URBANISME

Un décret utile pour préciser la loi ELAN concernant le contentieux de certains titres d'urbanisme

Ce décret a pour objet de préciser l'articulation du [nouvel article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme](#), issu de l'[article 80 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018](#) dite loi ELAN avec les articles R. 600-1 et R. 600-5 du même code : il précise, que :

- L'obligation de notifier le recours au titre de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme n'est pas applicable en cas de contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation ; le recours contre un permis modificatif, une décision modificative ou une mesure de régularisation n'a donc pas à être notifié, à peine d'irrecevabilité, à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation.
- Le mécanisme de cristallisation automatique des moyens est applicable dans le cadre de recours formés à l'encontre d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation dans les conditions prévues par l'article L. 600-5-2. Cela implique que les parties ne peuvent plus invoquer des moyens nouveaux, passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense.

Décret 2019-303 du 10 avril 2019 pris pour l'application de l'article L600-5-2 du code de l'urbanisme <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/4/10/2019-303/jo/texte>

Instruction par des prestataires privés des demandes d'autorisation d'urbanisme

Depuis la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, l'organe délibérant d'une commune ou d'un EPCI peut confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme des prestataires privés, sous la responsabilité de l'autorité de délivrance, qui conserve la compétence de signature des actes d'instruction et la liberté de ne pas suivre la proposition des prestataires (code de l'urbanisme, art. L. 423-1).

Le décret du 23 mai 2019 complète en conséquence l'article R. 423-15 de ce code en ajoutant ces prestataires à la liste des services pouvant être chargés des actes d'instruction des demandes de permis et des déclarations préalables.

Décret n° 2019-505 du 23 mai 2019 relatif à l'instruction par des prestataires privés des demandes d'autorisation d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038501952&categorieLien=id>

SECURITE DES INTERVENTIONS

Amiante

Le Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations établit que le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles doit faire rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Les modalités de réalisation de ce repérage avant travaux de l'amiante seront précisées par arrêtés spécifiques à chaque secteur. Actuellement la parution de l'arrêté pour le domaine 2 est fixé à octobre 2020.

Article R4412-97

I. - Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles qui décide d'une opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante fait réaliser la recherche d'amiante mentionnée à l'article [L. 4412-2](#) dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

Ces risques, appréciés par la personne mentionnée à l'alinéa précédent, peuvent notamment résulter du fait que l'opération porte sur des immeubles, équipements, matériels ou articles construits ou fabriqués avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° [96-1133](#) du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ou auxquels l'interdiction prévue par ce décret n'est pas applicable.

II. - La recherche d'amiante est assurée par un repérage préalable à l'opération, adapté à sa nature, à son périmètre et au niveau de risque qu'elle présente.

Les conditions dans lesquelles la mission de repérage est conduite, notamment s'agissant de ses modalités techniques et des méthodes d'analyse des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, sont précisées par arrêtés du ministre chargé du travail et, chacun en ce qui le concerne, des ministres chargés de la santé, de la construction, des transports et de la mer, pour les domaines d'activité suivants :

1° Immeubles bâtis ;

2° Autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport ;

3° Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports ;

4° Navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes ;

5° Aéronefs ;

6° Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

III. - Les arrêtés mentionnés au II précisent à quelles conditions les documents de traçabilité et de cartographie disponibles ou les recherches d'amiante effectuées en application des lois et règlements ou à l'initiative des intéressés sont regardés comme satisfaisant à l'obligation de repérage.

IV. - Dès lors qu'un repérage a été réalisé dans les conditions prévues au présent article, les opérations réalisées ultérieurement dans le même périmètre ne donnent pas lieu à un nouveau repérage sauf lorsque des circonstances de fait apparues postérieurement à celui-ci en font apparaître la nécessité ou lorsque la réglementation entrée en vigueur après sa réalisation le prescrit.

Art. R. 4412-97-3 (Décr. n° 2017-899 du 9 mai 2017, en vigueur le 1^{er} oct. 2018)

I. — Lorsque, pour l'un des motifs suivants, la personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article R. 4412-97 constate que le repérage ne peut être mis en œuvre, la sécurité des travailleurs est assurée dans les conditions prévues au II du présent article:

1° En cas d'urgence liée à un sinistre présentant un risque grave pour la sécurité ou la salubrité publiques ou la protection de l'environnement;

2° En cas d'urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes et les biens auxquels il ne peut être paré dans des délais compatibles avec ceux requis pour la réalisation du repérage;

3° Lorsque l'opérateur de repérage estime qu'il est de nature à l'exposer à un risque excessif pour sa sécurité ou sa santé du fait des conditions techniques ou des circonstances dans lesquelles il devrait être réalisé;

4° Lorsque l'opération vise à réparer ou à assurer la maintenance corrective et qu'elle relève à la fois des interventions mentionnées au 2° de l'article R. 4412-94 et du premier niveau d'empoussièremment mentionné à l'article R. 4412-98.

II. — Dans les cas mentionnés au I, la protection individuelle et collective des travailleurs est assurée par des mesures prévues pour chaque domaine d'activité par les arrêtés mentionnés au II de l'article R. 4412-97 comme si la présence de l'amiante était avérée. Ces mesures sont définies par l'entreprise appelée à la réaliser l'opération, en fonction, d'une part, du niveau de risque qu'elle a préalablement évalué et notamment du niveau d'empoussièremment estimé mentionné à l'article R. 4412-98 et, d'autre part, des circonstances propres à l'opération projetée et en particulier du degré d'urgence que sa réalisation présente.

PROCEDURES CIVILES DEXECUTION

Un décret novateur en vue de diminuer le volume du contentieux civil

Ce décret est pris en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de *programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*. L'objet du décret est de simplifier et d'harmoniser la procédure de 1^{ère} instance dans son ensemble. Il a un impact sur les contentieux usagers.

- De nombreuses dispositions concernent le nouveau tribunal judiciaire nouvellement créé par cette loi, qui fusionne en une juridiction unique l'ancien Tribunal de grande instance et le Tribunal d'instance.
- Obligation dans certains contentieux de recourir au mode de règlement alternatif des litiges (médiation, conciliation etc...) avant toute action en justice notamment lorsque l'enjeu du litige est inférieur à 5 000 euros sous peine d'irrecevabilité (art. 750-1 du Code de procédure civile ou CPC)
- L'exécution provisoire des décisions de première instance devient de droit : le nouvel article 514 du CPC prévoit que « *les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement* ».
- La représentation par avocat devient désormais la règle, aussi bien devant le Tribunal judiciaire (art. 760 du CPC) que devant le Tribunal de commerce (art. 853 du CPC), avec une exemption pour la plupart des litiges dont l'enjeu est inférieur à 10.000 euros.

Décret no 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000039480084

<http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/procedure-civile-au-1er-janvier-2020-documents-de-synthese-32852.html>

7.2 Annexe 2 : Plan prévisionnel de renouvellement

| | | | |
|---------------------|------------|---------------|---------|
| Année début contrat | 01/01/2015 | Durée contrat | 5 an(s) |
| Année fin contrat | 31/12/2019 | | |

| | Durée vie prévisionnelle | Date mise en service | Valeur de renouvellement € HT | 2015 | | 2016 | | 2017 | | 2018 | | 2019 | |
|-------------------|--------------------------|----------------------|-------------------------------|--------------|---------|--------------|---------|--------------|---------|--------------|----------|--------------|---------|
| | | | | Prévisionnel | Réalisé | Prévisionnel | Réalisé | Prévisionnel | Réalisé | Prévisionnel | Réalisé | Prévisionnel | Réalisé |
| | | | 39 420 € | | | | | | | | | | |
| PR Hochfelden | pompe immergée 1 | 5 | 2006 | 7 128 € | | | | | | | | | |
| | pompe immergée 2 | 5 | 2014 | 7 128 € | | | | | | | | | |
| | pompe immergée 3 | 5 | 2006 | 7 128 € | 7 028 € | | 6 628 € | | | | | | |
| | Robinetterie | 15 | 2006 | 2 700 € | | | | | | | | | |
| | Automate | 15 | 2006 | 3 240 € | | | 3 500 € | 3 240 € | | | 1 118 € | | |
| | Antibélier | | | | | | | | | 10 689 € | 11 084 € | | |
| | Teletransmetteur | 8 | 2008 | 1 836 € | | 1 627 € | 1 836 € | | | | | | |
| | Instrumentation | 5 | 2006 | 540 € | | | 1 836 € | | | | 1 154 € | | |
| | Armoire électrique | 15 | 2006 | 9 720 € | | | | | | | | | |
| | | | 9 504 € | | | | | | | | | | |
| BO Hochfelden | Pompe forage | 12 | 2006 | 2 160 € | | | | | | | | | |
| | Auget basculant | 15 | 2006 | 4 320 € | | | | | | | | | |
| | Instrumentation | 5 | 2006 | 864 € | | | | | | | | | |
| | Robinetterie | 15 | 2006 | 2 160 € | | | | | | | | | |
| | | | 24 688 € | | | | | | | | | | |
| PR Schwindratzhei | Pompe immergée 1 | 4 | 2012 | 4 136 € | | | | | | | | | |
| | Pompe immergée 2 | 4 | 2009 | 4 136 € | 4 136 € | | 3 831 € | | | | | | |
| | Robinetterie | 15 | 2006 | 2 160 € | | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------------------|---|----|------|-----------------|--|--|---------|---------|---------|---------|---------|---------|--|
| | Antibélier | | | | | | | | | 3 780 € | 3 549 € | | |
| | Automate | 10 | 2006 | 3 240 € | | | | 3 780 € | 4 312 € | | | | |
| | Teletransmetteur | 8 | 2008 | 1 836 € | | | 1 836 € | | 3 061 € | | | | |
| | Instrumentation | 5 | 2013 | 540 € | | | | | 519 € | 540 € | | | |
| | Armoire électrique | 15 | 2006 | 8 640 € | | | | | | | | | |
| BO Schwindratzheim | | | | 22 464 € | | | | | | | | | |
| | Aquajet | 8 | 2010 | 19 440 € | | | | | | | | | |
| | Instrumentation | 5 | 2013 | 864 € | | | 487 € | | | 540 € | | | |
| | Robinetterie | 15 | 2006 | 2 160 € | | | | | | | | | |
| PR Mutzenhouse | | | | 19 656 € | | | | | | | | | |
| | Pompe immergée 1 | 8 | 2008 | 2 160 € | | | | | | | | | |
| | Pompe immergée 2 | 8 | 2008 | 2 160 € | | | | | | | | | |
| | Robinetterie | 15 | 2006 | 2 160 € | | | | | | | | | |
| | Teletransmetteur | 15 | 2008 | 1 836 € | | | | | | | | | |
| | Instrumentation | 5 | 2011 | 540 € | | | | | | | | | |
| | Armoire électrique | 15 | 2008 | 7 560 € | | | | | | | | | |
| | Vannes motorisées | 15 | 2006 | 3 240 € | | | | | | | | | |
| PR Waitzenheim | | | | 18 136 € | | | | | | | | | |
| | Pompe immergée 1 | 8 | 2008 | 2 970 € | | | | | | | | | |
| | Pompe immergée 2 | 8 | 2012 | 2 970 € | | | | | | | | | |
| | Robinetterie | 15 | 2012 | 2 160 € | | | | | | | | | |
| | Teletransmetteur | 15 | 2008 | 1 836 € | | | | | | | | | |
| | Instrumentation | 5 | 2011 | 640 € | | | 640 € | | | | 964 € | | |
| | Armoire électrique | 15 | 2008 | 7 560 € | | | | | | | 7 788 € | 8 208 € | |
| Arrivées eaux brutes / | | | | 32 300 € | | | | | | | | | |
| | Débitmètres eaux brutes Hochfelden | 15 | 2005 | 1 620 € | | | | | | | | | |
| | Débitmètres eaux brutes Schwindratzheim | 15 | 2005 | 1 620 € | | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | | | |
|----------------------------|-------------------------------------|------|---------|------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|--|---------|---------|
| | Débitmètres eaux brutes Mutzenhouse | 15 | 2005 | 1 620 € | | | | | | | | | |
| | Débitmètres eaux brutes Waltenheim | 15 | 2008 | 1 620 € | | | | | | | | | |
| | Instrumentation | 5 | 2005 | 540 € | | | 400 € | 399 € | | | | | |
| | Dégrilleur | 12 | 2005 | 16 200 € | | | | | | | | 1 186 € | |
| | Vis compactage | 12 | 2005 | 5 400 € | | | | | 6 820 € | 5 978 € | | | |
| | Echantillonneur | 8 | 2005 | 3 680 € | 3 680 € | 3 558 € | | | | | | | |
| Dessablage- dégraissage | | | | 32 300 € | | | | | | | | | |
| | Râcleur | 20 | 2005 | 8 640 € | | | | | | | | | |
| | Turbine immergée | 10 | 2014 | 2 700 € | | | | | | | | | |
| | Compresseur d'air | 10 | 2005 | 2 700 € | | | | | | | | | |
| | Classificateur à sable | 15 | 2005 | 5 400 € | | | | | | | | | 9 496 € |
| Bassin aération | | | | 147 748 € | | | | | | | | | |
| | Agitateur zone de contact | 5 | 2010 | 2 700 € | | | | | | | | | 2 357 € |
| | Agitateur anaérobie | 8 | 2010 | 5 380 € | | | | | | | | | |
| | Agitateur chenal | 8 | 2005 | 9 520 € | | 5 155 € | 5 620 € | | | | | | |
| | Diffuseurs | 8 | 2012 | 52 800 € | | | | | | | | | |
| | Surpresseur 1 | 10 | 2014 | 10 800 € | | | | 1 457 € | | | | 2 160 € | |
| | Surpresseur 2 | 10 | 2013 | 10 800 € | | | | | 3 160 € | 3 226 € | | | |
| | Surpresseur 3 | 10 | 2012 | 10 800 € | 2 160 € | 1 879 € | | | | | | 2 160 € | |
| | Débitmètre air | 15 | 2005 | 3 240 € | | | | | | | | | |
| | Pompes doseuses FeCl3 1 | 5 | 2012 | 1 206 € | | | | | | | | | |
| | Pompes doseuses FeCl3 2 | 5 | 2012 | 1 206 € | | | | | | | | | |
| | Douche de sécurité | 15 | 2005 | 1 080 € | | | | | | | | | |
| | Instrumentation redox | 7 | 2012 | 1 280 € | | | | | | | | 1 280 € | 493 € |
| Instrumentation oxygène | 7 | 2014 | 1 296 € | | | | | | | | | | |

7 | Annexes

| | | | | | | | | | | | | | |
|---|----|------|----------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|--|---------|---------|
| Pompe dosage lait chaud | 10 | 2010 | 3 780 € | | | | | | | | | | |
| Pompes doseuses FeCl3 3 | 5 | 2005 | 1 296 € | 1 296 € | 1 734 € | | | | | | | | |
| Pompes doseuses FeCl3 4 | 5 | 2005 | 1 296 € | | | | | | | | | | |
| Instrumentation préparation lait de chaux | 6 | 2011 | 1 206 € | | | | | 1 321 € | | | | 1 206 € | |
| Agitateurs bache conditionnement 1 | 7 | 2007 | 5 400 € | | | 2 160 € | 930 € | | | | | | |
| Agitateurs bache conditionnement 2 | 7 | 2010 | 5 400 € | | 2 091 € | | | | 2 160 € | | | | |
| Agitateurs bache conditionnement 3 | 7 | 2010 | 7 560 € | | | | | | | 1 091 € | | 1 091 € | |
| Instrumentation conditionnement | 8 | 2005 | 540 € | | | | | | | | | | |
| Toiles filtre presse | 5 | 2011 | 7 820 € | | | 7 820 € | | | | 6 595 € | | | |
| Plateaux filtre presse | 12 | 2005 | 32 400 € | | | | | | | | | | |
| Centrale hydraulique filtre presse | 15 | 2005 | 8 640 € | | | | | | | | | | 2 744 € |
| Equipement filtre presse | 10 | 2014 | 8 800 € | | | | | | | | | | |
| Ballon air comprimé (air de service) | 10 | 2013 | 1 080 € | | | | | | | | | | |
| Pompe alimentation filtre presse (piston) | 15 | 2005 | 16 200 € | | | | | | | | | | |
| Pompe HP alimentation filtre presse | 8 | 2009 | 8 540 € | | | | | | | | | | |
| Pompe BP alimentation filtre presse | 8 | 2009 | 7 560 € | | | | | | | | | | |
| Skid lavage acide filtre presse | 12 | 2005 | 10 800 € | | | | | | | | | | |
| Pompe lavage HP filtre presse | 10 | 2005 | 8 540 € | | | 6 040 € | 2 034 € | | | | | | |
| Convoyeur à vis boues déshydratées 1 | 10 | 2005 | 10 800 € | | | | | | | | | | |
| Convoyeur à vis boues déshydratées 2 | 10 | 2005 | 6 480 € | | | | | | | | | | 920 € |
| Armoire électrique file boue | 15 | 2005 | 32 400 € | | | | | | 1 600 € | 1 897 € | | | |

7 | Annexes

| | | | | | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|-----------------------------|----|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Comptage/Rejet des eaux traitées | | | 8 600 € | | | | | | | | | | |
| | Débitmètre eaux traitées | 15 | 2007 | 1 620 € | | | 1 154 € | | | | | | |
| | Echantillonneur | 10 | 2005 | 3 780 € | 3 780 € | | 3 724 € | | | | | | |
| | Pompe eau industrielle | 8 | 2014 | 3 200 € | | 3 179 € | | | | | | | |
| GTC, laboratoire, divers | | | 58 260 € | | | | | | | | | | |
| | Pompes poste toutes eaux | 10 | 2005 | 1 960 € | | | | | | | | | |
| | Pompes poste toutes eaux | 10 | 2013 | 1 960 € | | | | | | | | | |
| | local HTBT | 15 | 2005 | 10 800 € | | | 11 060 € | | | 11 580 € | | | |
| | Teletransmetteur | 8 | 2008 | 3 780 € | | | | | | | | | |
| | Superviseur | 10 | 2009 | 10 800 € | | | | | | | | | |
| | Matériel laboratoire | 10 | 2005 | 8 640 € | | | | | | 4 264 € | 4 236 € | | |
| | Robinetterie générale | 15 | 2005 | 16 200 € | | | 1 176 € | | | 5 000 € | | | 1 000 € |
| | Porte hangar à boue | 15 | | | | | | | | | | | |
| | Alarme anti-intrusion | 10 | 2006 | 4 120 € | | | | 4 120 € | 4 779 € | | | | |
| Renouvellement programmé | | | | 28 560 € | 35 335 € | 37 968 € | 39 065 € | 25 052 € | 30 699 € | 52 969 € | 49 196 € | 18 661 € | 26 932 € |
| Renouvellement non programmé | | | | | 3 179 € | | 1 154 € | | 2 639 € | | 2 303 € | | |

38 514 €

40 220 €

33 338 €

51 500 €

| | |
|--------------------------|------------------|
| Total sur contrat | 163 210 € |
| Moyenne annuelle | 32 642 € |



Prêts pour la révolution de la ressource